Page LEXF

136e Année — N° 26 | 25 Juin 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 136 N° 26 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 25 no Tiunu 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté ministériel du 9 mars 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 20 mai 1987, page 5517) 1033

Circulaire ministérielle du 9 mars 1987 relative aux modalités de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur de navigant non professionnel. (J.O.R.F. du 20 mai 1987, page 5518) 1034

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 mai 1987 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une publication. (J.O.R.F. du 23 mai 1987, page 5662). 1035

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 641 AC.DIR.INFRA du 9 juin 1987 portant modification à l'arrêté n° 5284 AC.DIR.INFRA.NA du 24 décembre 1974 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora d'une commission consultative économique et d'une commission consultative aéronautique 1036

EXTRAITS

Arrêté n° 626 AC/DIR/ADM du 3 juin 1987 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du C.E.A.P.F. 1036

Arrêté n° 629 CAB/DPC du 3 juin 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 23 mai 1987 au centre de formation et d'apprentissage maritime à Fare Ute (Papeete) 1036

Décisions n°s 636 et 637 PEL.E1 du 5 juin 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Guy Vinet (P.L.P. au collège de Bora Bora) et de Mme Marielle Chazottes (professeur certifié de mathématiques au lycée Paul Gauguin) 1036

Arrêté n° 640 AC.DIR du 9 juin 1987 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du C.E.A.P.F. 1036

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 87-73 AT du 11 juin 1987 portant exonération des droits et taxes de douanes en faveur du navire de pêche super-bonitier "Revenge" 1037

Délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française. 1037

Délibération n° 87-75 AT du 12 juin 1987 portant adaptation et modalités d'application de la loi n° 54-439 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui 1047

Délibération n° 87-76 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 10.000.000,00 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les investissements du prêt global n° 1, globalisation 1987. 1048

Délibération n° 87-77 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 20.000.000,00 FF auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer les investissements du prêt global n° 2, globalisation 1987 1048

Délibération n° 87-78 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 30.000.000,00 FF auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer les investissements du prêt global n° 3, globalisation 1987 1048

Délibération n° 87-79 AT du 12 juin 1987 fixant les mesures particulières de protection applicables aux scaphandriers . 1049

Délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987 modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire 1052

Délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 1056

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 385 PR du 12 juin 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer 1058

Arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur territorial (M. Patrick Bordet) 1058

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 706 CM du 12 juin 1987 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud 1058

Arrêté n° 714 CM du 17 juin 1987 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude professionnelle au développement, option activités familiales, artisanales et touristiques (CAPD "AFAT") 1058

Arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement. 1059

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 2342 MET/AE du 15 juin 1987 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer à M. Nick Toomaru, agent de 1ère catégorie du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan 1064

Arrêté n° 2343 MET du 15 juin 1987 portant délégation de signature à M. Ronald Cheneson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture 1065

EXTRAITS

Arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987 relatif à l'interdiction d'importation de viandes de l'espèce bovine du genre "corned beef" 1065

Arrêté n° 719 CM du 17 juin 1987 constatant l'indice des prix du mois de mai 1987 1065

Arrêté n° 720 CM du 17 juin 1987 clôturant le programme 1986 du fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et portant report des crédits non utilisés sur le programme 1987 de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). . . 1065

Arrêté n° 721 CM du 17 juin 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) 1066

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Arrêtés n°s 707 à 710 CM du 12 juin 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 OTESSE/87 du 19 mars 1987 (adoptant le budget primitif - exercice 1987, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs), n° 2 OTESSE/87 du 19 mars 1987 (accordant un crédit de répartition de trente millions de

francs pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française), n° 3 OTESSE/87 du 19 mars 1987 (accordant une subvention de cinq millions de francs au Comité territorial des sports, pour l'éclairage des stades territoriaux de Fautaua et Pater), n° 4 OTESSE/87 du 19 mars 1987 (accordant l'aval de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs au Comité territorial des sports pour un emprunt auprès de la Socredo, pour l'aménagement de ses locaux) 1067

Arrêté n° 386 PR du 15 juin 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et du logement 1067

Arrêté n° 713 CM du 17 juin 1987 portant création d'une commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) 1068

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 2347 MEA du 15 juin 1987 - avenant à l'arrêté n° 222 MEA du 26 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Hamuta Iti" par M. Johnnie Walker à Pirae 1068

Arrêté n° 2352 MEA du 15 juin 1987 - 3e avenant à la décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la S.E.T.I.L. dans la commune de Moorea-Maiao 1069

Arrêté n° 2368 MEA du 16 juin 1987 - 3e avenant à la décision n° 5074 IDV.AU du 21 mai 1980 autorisant le lotissement dénommé "résidence Jay" par M. Henri Jay, sis à Mahina 1069

Arrêté n° 2375 MEA.AU du 17 juin 1987 autorisant la réalisation, par M. Hubert Vivish, d'un groupe d'habitations sur la parcelle C du lot 4 de l'ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" sise à Toahotu, près du lac de Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest 1069

EXTRAITS

Arrêté n° 711 CM du 16 juin 1987 autorisant l'acquisition par le territoire d'un immeuble sis 28 boulevard St-Germain à Paris 5e arrondissement 1070

Arrêté n° 715 CM du 17 juin 1987 rectifiant l'arrêté n° 600 CM du 13 mai 1987 autorisant la Société Claude Bru et Cie à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora 1070

Arrêté n° 716 CM du 17 juin 1987 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Papeete, quartier Paofai 1070

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2370 MSE du 16 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Hiva Oa 1071

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

EXTRAITS

Arrêté n° 387 PR du 15 juin 1987 accordant le versement d'un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'Enseignement Sanito 1072

Arrêté n° 391 PR du 15 juin 1987 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'école préprofessionnelle de l'Enseignement protestant d'Uturoa 1072

Arrêté n° 2349 MFI/AA du 15 juin 1987 portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola (association sportive "Postes") 1072

Arrêté n° 392 PR du 16 juin 1987 accordant le versement d'une subvention au Tomite Heiva Nui No Polynesia 1072

Arrêté n° 2383 MFI du 18 juin 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement aux chapitres 905, 906, 907, 908, 909, 911, 914 et 925. 1072

Arrêté n° 2384 FI/AA du 18 juin 1987 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola. (A.S. Anapa Here) 1078

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 730 CM du 17 juin 1987 modifiant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete (BCMOP). 1078

Arrêté n° 731 CM du 17 juin 1987 complétant l'arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement des membres du bureau central de la main-d'œuvre portuaire du port autonome de Papeete. 1078

Page LEXP

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 726 CM du 17 juin 1987 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et de Moorea 1079

Arrêté n° 727 CM du 17 juin 1987 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti 1079

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-26 Prés./AT du 12 juin 1987 portant clôture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 1080

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 568 MEA du 15 juin 1987 délivré à M. Johnnie Walker pour la réalisation des 12 lots du lotissement Hamuta Iti à Pirae. 1081

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 572 MEA du 16 juin 1987 délivré à la S.E.T.I.L. pour la réalisation du lotissement industriel de la baie de Vaiare à Moorea. 1081

3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 573 MEA du 17 juin 1987 délivré à M. Henri Jay pour la réalisation des 8 lots du lotissement "résidence Jay" à Mahina 1081

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mai 1987) 1081

Service de l'équipement.— Avis portant enquête parcellaire nécessaire à la réalisation des travaux de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia 1082

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1083

Annonces diverses 1084

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié fixant les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'obtention des brevets, licences et qualifications du personnel navigant ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête :

Art. 1er. - L'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifiée comme suit.

Art. 2. - Le paragraphe 7.1 est rédigé ainsi :

« 7.1. Instructeurs de pilote de planeur.

« 7.1.1. Qualification d'instructeur stagiaire de pilote de planeur.

« 7.1.1.1. Délivrance.

« La qualification d'instructeur stagiaire de pilote de planeur est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de dix-huit ans révolus ;

« 2° Etre titulaire d'une licence de pilote de planeur ;

« 3° Répondre aux conditions d'aptitude physique et mentale appropriées ;

« 4° Avoir effectué au moins 200 heures de vol comme commandant de bord de planeur ;

« 5° Avoir satisfait à un contrôle réalisé par un instructeur de pilote de planeur ou un pilote inspecteur selon un programme fixé par l'organisme qui dispensera l'enseignement homologué prévu plus loin ;

« 6° Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué approprié. L'accès à cet enseignement peut être subordonné à des conditions d'expérience récente et à une procédure d'évaluation.

« 7.1.1.2. Privilèges.

« La qualification d'instructeur stagiaire de pilote de planeur permet à son titulaire de dispenser, sous la direction et le contrôle d'un instructeur de pilote de planeur, l'instruction préparant à la délivrance et au renouvellement de la licence de pilote de planeur et à la délivrance des autorisations prévues par le paragraphe 4.1.2 (1° et 2°).

« 7.1.1.3. Validité et renouvellement.

« La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée :

« - la première fois si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a :

« - soit effectué au moins 75 heures de vol dans le cadre de cette qualification, la moitié de ces heures pouvant avoir été réalisée dans le cadre d'une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'hélicoptère ;

« - soit effectué au moins 100 heures de vol en planeur dont un minimum de 40 dans le cadre de sa qualification ;

« - soit satisfait à un contrôle réalisé dans un centre national de la formation aéronautique spécialisé ;

« ensuite, s'il a satisfait à un tel contrôle.

« 7.1.2. Qualification d'instructeur de pilote de planeur.

« 7.1.2.1. Délivrance.

« La qualification d'instructeur de pilote de planeur est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Répondre aux conditions d'aptitude physique et mentale appropriées ;

« 2° Etre titulaire d'une qualification d'instructeur stagiaire de pilote de planeur ;

« 3° Avoir effectué en cette qualité un minimum soit de 175 heures de vol, soit de 100 heures de vol pendant au moins un an ;

« 4° Avoir obtenu un avis favorable dûment motivé de l'instructeur sous la direction duquel il a exercé ses fonctions.

« L'autorité compétente se prononce après avoir consulté le pilote inspecteur qui a examiné le dossier du candidat, notamment en consultant les fiches de progression de ses élèves et éventuellement en contrôlant ces élèves en vol.

7.1.2.2. Privilèges :

La qualification d'instructeur de pilote de planeur permet à son titulaire de :

- dispenser ou diriger l'instruction préparant à la délivrance et au renouvellement de la licence de planeur et à la délivrance des autorisations prévues par le paragraphe 4.1.2 (1° et 2°) ;
- contrôler les candidats à l'autorisation prévue par le paragraphe 4.1.2 (3°) et au renouvellement de la licence de pilote de planeur ;
- délivrer les certificats et autorisations afférents.

7.1.2.3. Validité et renouvellement :

La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a :

- soit effectué au moins 75 heures de vol dans le cadre de cette qualification, la moitié de ces heures pouvant avoir été réalisée dans le cadre d'une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'hélicoptère,
- soit effectué au moins 100 heures de vol en planeur dont un minimum de 40 dans le cadre de sa qualification ;
- soit satisfait à un contrôle réalisé dans un centre national de la formation aéronautique spécialisé.

Art. 3. - Le paragraphe 7.2.1.1 est modifié comme suit :

« 4° Avoir effectué comme commandant de bord d'avion au moins 300 heures de vol s'il est titulaire d'une licence de pilote privé d'avion, 200 s'il est titulaire d'une licence de pilote professionnel d'avion. »

Art. 4. - Le paragraphe 7.2.1.3 est rédigé ainsi :

« 7.1.2.3. Validité et renouvellement.

« La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé dans un centre national de la formation aéronautique spécialisé. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur d'avion, d'hélicoptère ou de planeur. »

Art. 5. - Le paragraphe 7.2.2.3 est rédigé ainsi :

« 7.2.2.3. Validité et renouvellement.

Page LEXF

« La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé dans un centre national de formation aéronautique spécialisé. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur. »

Art. 6. Le paragraphe 7.3.1.1 est modifié comme suit

« 4° Avoir effectué au moins 200 heures comme commandant de bord d'hélicoptère. »

Art. 7. Le paragraphe 7.3.1.3 est modifié comme suit

« 7.3.1.3. Validité et renouvellement

« La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 50 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé par un examinateur habilité par décision ministérielle. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur. »

Art. 8. - Le paragraphe 7.3.2.3 est rédigé ainsi :

« 7.3.2.3. Validité et renouvellement.

« La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 50 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé par un examinateur habilité par décision ministérielle. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur. »

Art. 9. - La réglementation en vigueur pour les instructeurs et les instructeurs stagiaires de pilote de planeur s'applique jusqu'au 31 décembre 1987.

Art. 10. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 11. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile.
Y. GŒTZINGER

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 9 mars 1987 relative aux modalités de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur de navigant non professionnel.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région.

Référence : arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

Diffusion (voir liste des destinataires) :

- pour exécution : MM. les préfets, commissaires de la République de région, les représentants locaux de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris et le chef de la section Licences et registres du personnel navigant,
- pour information : administrations centrales, organismes et journaux aéronautiques.

Cette circulaire a pour objet de fixer les modalités pratiques de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur instituées par l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié précité (§ 7.1 et suivants). Il s'agit des instructeurs de pilote :

- de planeur ;
- privé avion ;
- privé hélicoptère ;
- de ballon libre.

1. **Instructeurs de pilote de planeur** (§ 7.1)

1.1. *Qualification d'instructeur stagiaire* (§ 7.1.1)

1.1.1. Délivrance (§ 7.1.1.1)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

licence de pilote de planeur
certificat d'aptitude physique et mentale
carnet de vol
certificat de formation (enseignement homologué)

Si le candidat remplit les conditions, l'autorité appose la qualification sur sa licence

1.1.2. Renouvellement (§ 7.1.1.3)

Le candidat présente à une autorité compétente

la licence qui porte la qualification ;
un certificat d'aptitude physique et mentale ;
son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même, portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été accomplies et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux) des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;
- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par le Centre national de la formation aéronautique.

1.2. *Qualification d'instructeur* (§ 7.1.2.)

1.2.1. Délivrance (§ 7.1.2.1.)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

- licence portant la qualification d'instructeur stagiaire ;
- certificat d'aptitude physique et mentale ;
- carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été dispensées ;
- avis dûment motivé de l'instructeur.

L'autorité consulte le pilote-inspecteur compétent.

Si le candidat remplit les conditions, elle appose la qualification sur sa licence.

1.2.2. Renouvellement (§ 7.1.2.3.)

Le candidat présente à une autorité compétente

- la licence qui porte la qualification ;
- un certificat d'aptitude physique et mentale ;
- son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux) des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;
- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par le Centre national de la formation aéronautique.

2. **Instructeurs de pilote privé avion** (§ 7.2.)

2.1. *Qualification d'instructeur adjoint* (§ 7.2.1.)

2.1.1. Délivrance (§ 7.2.1.1.)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

- licence de pilote privé Avion ou, à défaut, une licence de pilote professionnel d'avion ;
- certificat d'aptitude physique et mentale ;
- carnet de vol ;
- certificat de formation (enseignement homologué) ;
- attestation de l'instructeur sous la direction duquel il exercera ses fonctions.

Si le candidat remplit les conditions, l'autorité appose la qualification sur sa licence.

2.1.2. Renouvellement (§ 7.2.1.3)

Le candidat présente à une autorité compétente :

- la licence qui porte la qualification ;
- un certificat d'aptitude physique et mentale ;
- son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été accomplies et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux)

Page LEXF

des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;

- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par le Centre national de la formation aéronautique.

2.2 *Qualification d'instructeur* (§ 7.2.2)

2.2.1. Délivrance (§ 7.2.2.1)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

licence portant la qualification d'instructeur adjoint ;

certificat d'aptitude physique et mentale ;

carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été dispensées ;

avis dûment motivé de l'instructeur.

L'autorité consulte le pilote-inspecteur compétent.

Si le candidat remplit les conditions, elle appose la qualification sur sa licence.

2.2.2. Renouvellement (§ 7.2.2.3)

Le candidat présente à une autorité compétente :

- la licence qui porte la qualification ;
- un certificat d'aptitude physique et mentale ;
- son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux) des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;
- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par le Centre national de la formation aéronautique.

3. Instructeurs de pilote privé hélicoptère (§ 7.3.)

3.1. *Qualification d'instructeur adjoint (§ 7.3.1)*

3.1.1 Délivrance (§ 7.3.1.1)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

- licence de pilote privé hélicoptère ou, à défaut, une licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
- certificat d'aptitude physique et mentale ;
- carnet de vol ;
- certificat de formation (enseignement homologué) ou compte rendu de l'évaluation réalisée par l'examinateur ;
- attestation de l'instructeur sous la direction duquel il exercera ses fonctions.

Si le candidat remplit les conditions, l'autorité appose la qualification sur sa licence.

3.1.2. Renouvellement (§ 7.3.1.3)

Le candidat présente à une autorité compétente :

la licence qui porte la qualification ;

un certificat d'aptitude physique et mentale ;

- son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été accomplies et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux) des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;

lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par l'examinateur.

3.2. *Qualification d'instructeur (§ 7.3.2)*

3.2.1. Délivrance (§ 7.3.2.1)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

- licence portant la qualification d'instructeur adjoint ;
- certificat d'aptitude physique et mentale ;
- carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction, attestées par l'instructeur sous la direction duquel elles ont été dispensées ;
- avis dûment motivé de l'instructeur.

Si le candidat remplit les conditions, l'autorité appose la qualification sur sa licence.

3.2.2. Renouvellement (§ 7.3.2.3)

Le candidat présente à une autorité compétente :

la licence qui porte la qualification ;

- un certificat d'aptitude physique et mentale ;
- son carnet de vol arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction dispensées dans le cadre de sa qualification et, lorsque nécessaire, le(s) total(aux) des heures d'instruction dispensées dans le cadre des autres qualifications prévues ;
- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par l'examinateur.

4. Instructeurs de pilote de ballon libre (§ 7.4)

4.1. *Délivrance de la qualification* (§ 7.4.1)

Le candidat dépose sa demande auprès d'une autorité compétente au moyen d'un formulaire type accompagné des pièces suivantes :

- licence de pilote de ballon libre ;
- certificat d'aptitude physique et mentale ;

carnet d'ascension ;

références d'une qualification d'instructeur de pilote d'aérodyne ou attestation de stage de formation ;

- compte rendu de contrôle et proposition de l'examinateur.

Si le candidat remplit les conditions, l'autorité appose la qualification sur sa licence.

4.2. *Renouvellement de la qualification* (§ 7.4.3)

Le candidat présente à une autorité compétente :

sa licence de pilote de ballon libre ;

un certificat d'aptitude physique et mentale ;

- son carnet d'ascension arrêté et certifié par lui-même portant, de façon distincte, le total des heures d'instruction ;

- le nom, l'adresse, le numéro de carte de stagiaire et le numéro de brevet de chaque élève formé ;
- lorsque nécessaire, le compte rendu du contrôle réalisé par l'examinateur.

5. Autorités compétentes

Sont habilitées à délivrer et renouveler les qualifications les autorités suivantes ou leurs représentants :

- chefs de district aéronautique ou délégués régionaux de l'aviation civile ;
- directeur général d'aéroports de Paris ;
- chef de la section licences et registres du personnel navigant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique.

Les services des consulats français à l'étranger sont habilités à renouveler les qualifications.

6. Dispositions diverses

La circulaire du 3 juin 1986 relative aux modalités de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur de naviganis non professionnels est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
B. PALAYRET

ARRETE MINISTERIEL du 22 mai 1987 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une publication.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 1987, considérant que la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage intitulé "Yamout Fi Tounis" rédigé en langue étrangère sont de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication "Yamout Fi Tounis" par Kussai Saleh El Darwich sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Page LEXF

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 641 A.DIR.INFRA du 9 juin 1987 portant modification à l'arrêté n° 5284 AC.DIR.INFRA.NA du 24 décembre 1974 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora d'une commission consultative économique et d'une commission consultative aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 5284 AC.DIR.INFRA.NA du 24 décembre 1974 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora d'une commission consultative économique et d'une commission consultative aéronautique, modifié par arrêté n° 1169 AC.DIR.INFRA du 1er mars 1982 ;

Sur proposition du directeur du service d'État de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Les dispositions de l'arrêté n° 5284 AC.DIR.INFRA.NA du 24 décembre 1974 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora d'une commission consultative économique sont modifiées comme suit en leur article 2, premier paragraphe :

La commission consultative économique comprend :

- six représentants proposés par l'exploitant
- six représentants des usagers des aérodromes dont un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française
- un président.

Art. 2.– Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 5284 restent inchangées.

Art. 3.– Le directeur du service d'État de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 juin 1987.
Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 626 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1987.– La composition du jury du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (filière exploitation) ouvert par l'arrêté du 31 mars 1987, est fixée comme suit :

- M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie — Président
- M. Claude Michel, adjoint au chef du service de la météorologie — Membres
- M. Hervé Saluden : épreuve de français — »
- M. Jean Urvoy : épreuve de mathématiques — »
- M. Lionel Auzou : épreuve de physique — »
- Mme Alice Failloux : épreuve d'anglais — »
- M. Thierry Duprat : épreuve d'espagnol — »

Par arrêté n° 629 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1987.– Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 23 mai 1987 à Fare Ute, les candidats dont les noms suivent :

MM. Arai Venatio, Bredin Carl, Chaumette Jean, Chougues Francis, Duchek François, Ganahoa Ropati, Hauata Patrick, Lejeune Frédéric, Le Prado Charles, Maamaatua Georges, Mapuhi Taputu, Richmond Benjamin, Sue Thierry, Taiti Louis, Tamarii Théodore, Tetauira Bernard, Teiva Viri, Timau Claude, Timau Jean Auguste, Tinorua Axel, Tupana Martin, Vahapata Young Pine Gilles, Vivi Albert, Voirin Rameha Nicolas, Vong Mario.

Par décision n° 636 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1987.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Guy Vinet, P.L.P. au collège de Bora Bora, père d'un enfant né de mère polynésienne.

Par décision n° 637 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1987.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marielle Chazottes, professeur certifié de mathématiques au lycée Paul Gauguin, dont l'époux est résident dans le territoire.

Par arrêté n° 640 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1987.– La liste des candidats admis à subir les 6 et 7 juillet 1987 les épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (filière exploitation) est fixée comme suit :

1) Boudouani Glen
2) Dauphin Léopold
3) Decian Katy
4) Degage Gilles
5) Etcheverry Pascale
6) Fareata Georges
7) Gooding Monique
8) Kwong Horace
9) Lau Christelle
10) Laurent Victoire
11) Lichon Antonio
12) Lichon Jimmy
13) Lotin Christian
14) Ly Sao Willéon
15) Machoux Joseph
16) Martinez Patrick
17) Paia Lazare
18) Putoa Tereamanu
19) Réaud Sylvie
20) Ryckelynck Hubert
21) Sommers John
22) Teariki Ralph
23) Terorotua Myrna
24) Yee Chong Marco.

Page LEXF

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-73 AT du 11 juin 1987 portant exonération des droits et taxes de douanes en faveur du navire de pêche super-bonitier «Revenge».

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 110 CM du 2 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 82-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 11 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– Est admis en franchise de tous droits et taxes de douane le navire de pêche super-bonitier «Revenge».

Art. 2.– L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, pendant un délai de trois (3) années et à la communication des résultats des campagnes de pêche au territoire.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des investissements ;

Vu la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 exonérant des droits et taxes de douanes à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'État et le territoire) ;

Vu la lettre n° 112 CM du 5 juin 1987, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 juin 1987 ;

Vu le rapport n° 89-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er.– La présente délibération entend mettre en œuvre la volonté du territoire de la Polynésie française de conduire une réforme de longue haleine en matière de transports publics, en considération de l'intérêt économique et social de disposer de transports publics routiers modernes, adaptés à l'ensemble des besoins de déplacement des populations et compatibles avec les souhaits et les impératifs de la profession.

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.– Sont soumis à la présente délibération :

Page LEXPO

- les transports publics routiers réguliers de voyageurs ;
- les transports occasionnels routiers de voyageurs ;
- les transports routiers scolaires ;
- les transports de marchandises.

Sous réserve des conventions internationales, seules peuvent exécuter des services routiers de transport de voyageurs ou être inscrites au registre des transporteurs routiers, les personnes morales ou physiques de nationalité française ou régies par la loi française.

Art. 3.– Sont exclus du champ d'application de la présente délibération :

1/ - Les transports de voyageurs exécutés à titre gracieux avec les voitures particulières, dites de tourisme, et avec les véhicules de transport de marchandises, dans les cabines de conduite de ces véhicules ;

2/ - Les transports exécutés avec les voitures de louage, y compris les voitures de remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres, lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination finale ;

3/ - Les transports de voyageurs exécutés par un service public ou par un établissement agricole, industriel ou commercial, pour ses besoins normaux de fonctionnement à condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées, directement ou non, au service ou à l'établissement, et que les véhicules soient la propriété de ces derniers.

Accessoirement, les véhicules visés à l'alinéa précédent peuvent transporter les enfants des membres du personnel du service ou de l'établissement se rendant aux établissements d'enseignement ou aux colonies de vacances et aux centres de loisirs.

4/ - Les transports exécutés avec des véhicules leur appartenant :

a) - par un établissement d'enseignement à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement, et en relation directe avec l'enseignement ;
b) - par une association régulièrement constituée, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux membres de l'association, qu'ils soient en relation directe avec le but de l'association, sans néanmoins que ce dernier puisse être le tourisme ou le transport.

5/ - Les taxis.

CHAPITRE II – DE L'ORGANISATION DES DIVERS TRANSPORTS

SECTION PREMIERE – TRANSPORTS RÉGULIERS ET SCOLAIRES

Art. 4.– Les transports publics routiers réguliers de voyageurs et les transports routiers scolaires sur le territoire de la Polynésie française constituent un service public dont les modalités d'exécution relèvent principalement du conventionnement et accessoirement de l'activité de personnes morales ou physiques titulaires d'une licence de transport.

Nul ne peut être titulaire en propre d'une quelconque licence de transport relevant du service public s'il est membre d'une personne morale conventionnée.

Les autorisations d'exploitation d'un service délivrées par le territoire ne sont ni cessibles, ni échangeables. Toutes dispositions contraires sont réputées non-écrites.

Les services routiers réguliers sont ceux ouverts au public qui assurent la desserte d'une relation suivant un itinéraire, à des dates et selon des fréquences publiés à l'avance, et qui prennent et déposent des voyageurs en des points de leur itinéraire désignés par l'autorité organisatrice.

Les services routiers scolaires sont ceux réservés au ramassage scolaire.

Art. 5.– Le territoire de la Polynésie française est autorité organisatrice des transports publics routiers de voyageurs et des transports scolaires.

Les maires des communes concernés par l'application de la présente réglementation sont préalablement consultés pour toutes dispositions susceptibles de mettre en cause leurs pouvoirs de police.

Art. 6.– Il est institué un certificat de capacité à conduire les véhicules affectés au transport régulier de voyageurs et au transport scolaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu et les conditions d'octroi de ce document.

SOUS-SECTION PREMIERE – LE CONVENTIONNEMENT

A/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 7.– Définition : la mise en œuvre progressive d'un droit au transport permettant aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité est régie selon un principe de conventionnement.

Il se définit comme le contrat à durée déterminée liant la puissance publique compétente et une personne morale régulièrement constituée en vue de faire assurer par cette dernière un service de transport terrestre.

Il est établi, à la suite de la publication de la présente délibération, une convention provisoire, suivie d'une convention finale.

La convention finale prévoit que les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment les ressources tirées à l'occasion de l'acitivité de transport, la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

Art. 8.– De la personne morale conventionnée.

Pour bénéficier du conventionnement final, la personne morale contractante satisfait statutairement aux dispositions suivantes :

- faire approuver annuellement leurs documents comptables par des commissaires aux comptes figurant sur la liste des comptables et experts-comptables près la cour d'appel de Papeete ;

- devoir procéder au renouvellement périodique des administrateurs dans un délai qui ne peut excéder trois années ;

- devoir prendre, compte tenu de certains actes de disposition et d'administration jugés fondamentaux pour la bonne sûreté des opérations financières des personnes morales et la sauvegarde des patrimoines de leurs membres, certaines décisions collégiales, avec une majorité qualifiée ;

- détenir un caractère *intuitu personae* du contrat de société prédominant, notamment par l'inscription obligatoire de dispositions de parrainage ou d'agrément des nouveaux membres par les anciens en assemblée générale.

Page LEXPO

Art. 9.– Du contrat :

La convention fixe la consistance générale et les conditions de financement des services. Elle définit les actions à entreprendre par l'une ou l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes.

Elle fixe les sanctions contractuelles en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations respectives de chaque contractant.

Art. 10.– La politique tarifaire est définie par l'autorité organisatrice de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transport correspondant.

Tout contrat entre l'autorité organisatrice et une entreprise de transport, qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Art. 11.– Dans un délai de trois ans au plus à compter de la publication de la présente délibération, tous les transports publics réguliers et tous les transports scolaires de Tahiti font l'objet d'une convention.

Art. 12.– Le conventionnement n'est recevable qu'à l'égard des personnes morales régulièrement constituées. En toute hypothèse, la qualité de personne morale régulièrement constituée n'emporte pas obligation pour la puissance publique de contracter.

Seules les personnes morales régulièrement constituées ayant passé une convention avec l'autorité organisatrice, dans les conditions du présent paragraphe A/, sont susceptibles de bénéficier des avantages, aides, subventions, priorités octroyées par la puissance publique ou autorisées par elle.

A Tahiti, une personne morale ne pourra être finalement conventionnée que si son chiffre d'affaires prévisionnel est compris entre 10 et 50 % de la somme des chiffres d'affaires prévisionnels des autres personnes morales conventionnées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de la redistribution des services dès lors que les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus satisfaites en cours d'exécution de la convention finale.

B/ MODALITES D'ORGANISATION

Art. 13.– La participation financière de la puissance publique à la rémunération du transport scolaire ne peut être octroyée qu'à une personne morale conventionnée au sens du paragraphe A/ ci-dessus.

Toutefois, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, après avis du ministre chargé des transports, lorsqu'un service de transport scolaire ne peut être attribué à une personne morale conventionnée au sens du paragraphe A/ ci-dessus, notamment par son refus motivé, par le souci d'une bonne rentabilité et efficacité du service à conférer ou celui de la préservation des fonds publics, le conseil des ministres pourra prescrire que le bénéfice de cette participation soit attribué à toute autre personne, notamment de droit public.

Art. 14.– Il est établi entre la personne morale conventionnée et l'autorité organisatrice :

- une convention d'une durée maximale de dix années ; à chaque échéance, la convention peut être éventuellement renégociée ou reconduite ;
- un cahier des charges, de même durée, fixant la nature, la consistance et les modalités d'exécution des services de transports réguliers ou/et des transports scolaires, dont la personne morale accepte d'assurer l'exploitation.

Il pourra être dressé autant d'avenants que nécessaires.

A titre transitoire, les premières dispositions contractuelles sont valables une année, et éventuellement renouvelables suivant les conditions portées à l'alinéa premier du présent article, après négociations si nécessaire.

Art. 15.– Si l'autorité organisatrice décide en cours de convention finale soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait.

Seule la faute lourde de l'administration peut entraîner, en réparation du préjudice éventuellement subi de ce fait, le versement d'indemnités à l'issue d'une période transitoire, celle-ci devant être mise à profit pour la fixation du plan définitif des services et l'étude de leur rentabilité économique.

Art. 16.– Du cahier des charges.

Le cahier des charges fixe notamment la liste et le contenu des services devant être assurés par la personne morale conventionnée. Toute modification, telle que adjonction ou retrait, d'un ou plusieurs services, doit faire l'objet d'un avenant.

Art. 17.– Un service régulier comprend :

- un itinéraire numéroté, également identifié par un point de départ et un terminus, formant la desserte d'une série d'arrêts matérialisés, toujours identique pour l'itinéraire considéré ;
- par plage horaire, une fréquence ou un nombre de places offertes par unité de temps, minimaux ;
- un système de tarification.

Art. 18.– Un service scolaire comprend :

- la liste des élèves à transporter en début d'année scolaire et des établissements à desservir ;
- la détermination des véhicules autorisés pour ce service de rammassage scolaire ;
- les horaires, les trajets de ramassage et les conditions particulières de sécurité.

Sur proposition du ministre de l'éducation, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités et les conditions de la rémunération du transport scolaire, ainsi qu'il précise les formalités auxquelles sont assujettis les usagers dudit service, pour en bénéficier ou en justifier.

Art. 19.– Les personnes morales conventionnées ont la libre gestion de leurs matériels roulants, compte tenu des sujétions imposées par leurs engagements contractuels ou la réglementation en vigueur. A cet égard, un même matériel peut être affecté, alternativement, à un service régulier, scolaire ou occasionnel.

Sauf exception, il n'y a pas d'attribution des services conventionnés à une personne morale que par lot.

Un lot comprend, à la fois, un ensemble de services réguliers et un ensemble de services scolaires.

Art. 20.– De l'attribution des lots :

Chaque lot ainsi défini est proposé par l'autorité organisatrice à l'ensemble des personnes morales régulièrement consti-

Page LEXPO

tuées, lesquelles lui font toutes propositions de nature à en permettre l'exploitation dans des conditions d'efficacité et de rentabilité économiques conformes aux objectifs d'un transport public moderne, adapté aux besoins de transport.

Le choix opéré par l'administration est porté à la connaissance du comité technique territorial des transports, pour avis. Le conseil des ministres, par arrêté, habilite le Président du gouvernement à ratifier tous actes concrétisant l'accord du territoire.

C/ DE LA PUBLICITE

Art. 21.– Bénéficiaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la délibération n^{O} 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française, l'affichage publicitaire et promotionnel est libre sur les matériels roulants appartenant aux personnes morales conventionnées ou appartenant à des sous-traitants de celles-ci.

Il demeure interdit pour toutes personnes non-conventionnées.

Art. 22.– Néanmoins sont prohibés :

a) - tous aménagements de nature à dissimuler, à estomper toutes prescriptions réglementaires ou contractuelles ;

b) - toute publicité portant sur le tabac, les boissons alcoolisées ou semi-alcoolisées, ou de nature à inciter à leur consommation ;

c) - tous aménagements lumineux, rétro-réfléchissants ou sonores, dirigés vers l'extérieur ;

d) - tous slogans, mots d'ordre, affiches contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public.

Art. 23.– Le cas échéant, les supports sont aménagés sur les flancs ou à l'intérieur des cabines et, éventuellement, sur la face arrière des véhicules, sans néanmoins que pour cette dernière il y ait entrave à l'utilisation commode de la sortie de secours visée à l'article 45 ci-après.

Les supports sur les flancs ne pourront être supérieurs aux deux tiers de la longueur hors-tout du véhicule, pour 100 cm au maximum en largeur. Ils ne pourront être placés de manière à empêcher les usagers de voir l'environnement.

Les supports peuvent être uniques ou multiples. Ils peuvent être amovibles ou fixes, mais devront être conçus de manière à ne présenter aucun danger pour les voyageurs ou les autres usagers des voies ouvertes à la circulation publique. A cet égard, ils ne pourront se décrocher inopinément.

Art. 24.– Les supports sont la propriété exclusive de l'agence de publicité ou du commanditaire ayant passé contrat avec la personne morale contractante.

L'agence ou le commanditaire a la responsabilité de la pose des supports et des affiches sur les matériels roulants, de leur entretien, du renouvellement des affiches, du respect des règles portées aux articles 22 et 23 de la présente délibération conjointement avec la personne morale contractante.

Les affiches sont posées après perception par l'autorité compétente de toutes taxes ou droits imposés par la réglementation en vigueur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions propres à interdire des situations de double imposition.

Art. 25.– La rémunération de la personne morale contractante consiste en une redevance de location d'espace et d'affichage, dont les modalités sont débattues entre les intéressés, sous réserve des dispositions ci-après.

Toute rémunération comportant l'attribution de lots, gains en nature ou généralement tous avantages présentant un caractère non-financier à tous membres de la personne morale contractante est interdite.

SOUS-SECTION II – DE LA LICENCE DE TRANSPORT POUR DES SERVICES REGULIERS

Art. 26.– Les services réguliers et, éventuellement, les services scolaires visés au deuxième alinéa de l'article 13 de la présente délibération, ne bénéficiant pas des dispositions liées au conventionnement, sont assujettis à la possession préalable d'une licence de transport d'une durée renouvelable de trois années, attribuée à une personne physique.

Les titulaires de licence sont tenus à l'obligation d'assurer les services inscrits au plan de transport territorial suivant la consistance prévue, notamment quant aux itinéraires et fréquences horaires et avec les matériels autorisés lors de la délivrance de la licence de transport ; les titulaires doivent être propriétaires des véhicules exploités.

Les tarifs des transports réguliers et des transports scolaires non-conventionnés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du comité technique territorial des transports.

Tout titulaire de licence est limité strictement à l'exploitation de trois véhicules de transport en commun ; un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette limitation.

SECTION II – DU TRANSPORT OCCASIONNEL

Art. 27. - Les modes d'exécution ou de rémunération caractérisant les services occasionnels portés à l'article ci-après se définissent conformément aux dispositions suivantes :

- les services collectifs comportant la mise à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un véhicule. Toutefois, si cette personne ou ce groupe de personnes offrent des places au public, le service ainsi assuré est assimilé à un service offert à la place ; en toute hypothèse, l'offre de places au public ne peut excéder plus de 10 % de la capacité maximale autorisée du véhicule.

- exceptionnellement, les services offerts à la place, rémunérés comme tels, dont la consistance du service offert est individualisé, qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ.

Art. 28.– Les services occasionnels comprennent :

- les services occasionnels à vocation touristique. Ils consistent à effectuer principalement des transports de visiteurs, c'est-à-dire de personnes étrangères au territoire de la Polynésie française ; sur proposition du ministre chargé du tourisme, après avis du ministre chargé des transports, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les catégories et normes des matériels roulants autorisés à ce service, ainsi qu'il détermine pour celui-ci sa consistance et les conditions particulières de son exercice.

- les services de transport à la demande visant les autres activités de transport occasionnel.

Art. 29.– Les personnes morales ou physiques souhaitant mettre en œuvre des services occasionnels sont assujetties à l'inscription préalable de ceux-ci dans la section correspondante du plan de transport.

Page LEXPO

Il est institué un certificat de capacité à assurer un service de transport occasionnel à vocation touristique ; un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu et les conditions d'octroi de ce document.

Art. 30.– Ces transports sont effectués selon des conditions librement débattues à l'avance entre les parties.

Il est institué un carnet de transport à souches numérotées que les conducteurs devront présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ; sur proposition du ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé du tourisme, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les mentions obligatoires et les conditions particulières dans lesquelles ils sont dressés.

Il est interdit aux conducteurs de s'écarter de l'itinéraire prévu ou de prendre des passagers en non-conformité aux indications portées sur le carnet de transport, interdiction étant faite de charger ou de déposer des voyageurs en cours de trajet.

Après utilisation, les carnets avec leurs souches doivent être remis au service des transports terrestres ou à son mandataire, dans un délai maximum d'un mois. En cas de rétention abusive, le président de la commission des sanctions administratives peut prononcer, pour une durée maximale d'une semaine, la suspension de la licence de transport. Si nécessaire, la commission se prononce, sans délai sur la prolongation de la mesure, dans la limite d'une durée maximale complémentaire de deux semaines.

Les véhicules de transports occasionnels ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients s'ils n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

SECTION III – TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 31.– Les transports routiers de marchandises autres que ceux exécutés :

a) - par une personne physique ou morale pour la satisfaction de ses besoins privés ou de son activité professionnelle ;

b) - au moyen de véhicules de transports de voyageurs, à l'occasion de l'exécution des services réguliers de transports publics de voyageurs ;

ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites au registre du commerce pour cette activité.

Ces entreprises de transport doivent se faire connaître au service des transports terrestres qui procèdera à leur inscription sur un registre dit registre des transporteurs routiers de marchandises.

TITRE II – PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

CHAPITRE PREMIER – DEFINITION DES SECTIONS DE PLAN

Art. 32.– Il est établi, pour l'île de Tahiti, un plan de transport public de voyageurs comprenant quatre sections :

- le plan des services réguliers conventionnés ;
- le plan des services scolaires ;
- le plan des services occasionnels, par rubriques ;
- le plan des services réguliers bénéficiant du régime de la licence de transport.

Le Président du gouvernement arrête l'établissement des plans jugés nécessaires pour les îles autres que Tahiti.

Sous réserve des dispositions des articles 15, 20, 26 et 29 de la présente délibération, les plans des services routiers sont préparés par le service des transports terrestres, soumis pour avis au comité technique territorial des transports, et pour approbation au conseil des ministres statuant par voie d'arrêté.

Il est établi les plans suivants :

1) - Le plan des services réguliers conventionnés récapitule l'ensemble des services contractuellement mis à la charge des diverses personnes morales conventionnées, tels que mentionnés à l'article 17 de la présente délibération.

Il est tenu à jour des diverses modifications intervenues par avenants à la convention passée.

2) - Le plan des services scolaires comprend l'ensemble des services conventionnés ou admis en dérogation de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la présente délibération, et tels qu'ils ressortent des dispositions de l'article 18 de la présente délibération.

Il est tenu à jour des diverses modifications intervenues par avenants à la convention passée.

3) - Le plan des services occasionnels énumère les personnes autorisées à exécuter ce genre de service et indique pour chacune d'elles les conditions qu'elles doivent observer. Il précise notamment s'il s'agit de services offerts à la place ou de services collectifs, la zone de prise en charge des voyageurs, la zone de desserte, le nombre et le type de véhicules pouvant être mis en route simultanément.

4) - Le plan des services réguliers bénéficiant du régime de la licence de transport comprend tous ces services, quels qu'en soient les titulaires. Il indique les relations à desservir, les véhicules utilisés, les fréquences ou les horaires à observer de manière à assurer la desserte des populations dans les conditions les meilleures pour les usagers, pour l'entreprise de transport, pour la collectivité publique, pour la satisfaction des exigences du service public, et dans le respect du bon fonctionnement des services conventionnés.

CHAPITRE II – DE L'INSCRIPTION AU PLAN

Art. 33.– Les entreprises non-inscrites de droit au plan de transport territorial, celles nouvellement créées ou en cours de constitution, ne peuvent exploiter un quelconque service de transport public routier de voyageurs si elles n'ont, au préalable, obtenu l'inscription de leur activité dans la section correspondante du plan de transport.

L'inscription donne lieu à la délivrance soit d'un certificat d'inscription pour les personnes morales conventionnées, soit de licences d'un nombre égal à celui des véhicules autorisés à l'exploitation.

Toute commande ou toute acquisition de véhicule pour l'exercice d'une activité de transport de voyageurs soumise à la possession d'une licence de transport doit être postérieure à la date de publication de l'arrêté d'octroi de cette autorisation ; il n'est point de demande de licence recevable si cette condition n'est pas respectée.

Dans le cas d'un véhicule utilisé antérieurement à des activités n'entrant pas dans le champs d'application de la présente délibération, la demande de licence le concernant n'est recevable que dans la mesure où cette utilisation est au moins égale à une année pour un même titulaire de carte grise.

Les dispositions portées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux véhicules ayant fait l'objet d'une commande ou d'une acquisition avant la date de publication de la présente délibération.

Page LEXPO

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les documents exigés pour l'examen des demandes d'autorisation de transport.

Art. 34.– La validité de l'inscription cesse :

a) - par renonciation du titulaire ;
b) - par suppression du service au plan des transports ;
c) - par retrait en cas de déchéance ou de décision judiciaire ;
d) - par non-renouvellement, à l'échéance, de la convention de transports publics routiers réguliers ou scolaires ;
e) - par l'arrivée du terme de la licence.

Par ailleurs, on distingue :

a/ Interruption d'activité :

Est annulée de plein droit toute inscription au plan de transports ou toute autorisation lorsqu'il y a eu interruption de service non-justifiée par un cas de force majeure et ayant duré, soit plus d'un mois s'il s'agit d'un service régulier ou scolaire non-conventionnés, soit plus de six mois s'il s'agit d'un service occasionnel.

Un arrêté du Président du gouvernement constate cette annulation :

- soit au plus dans les trois mois qui suivent cette interruption de service, dans le cas d'une reprise d'activité pendant ce délai de trois mois ;
- soit à tout moment dans le cas d'inactivité pendant ou au-delà de ce délai de trois mois.

La reprise d'un service ainsi interrompu est considérée comme création de service et, en tant que telle, soumise notamment aux dispositions des artices 17 à 20, 26 à 29 de la présente délibération.

B/ Commencement d'activité :

Tout service autorisé fait l'objet d'un commencement d'activité dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi de la licence de transport, lorsque les matériels roulants font l'objet d'une acquisition locale de la part du bénéficiaire du service.

Lorsque les matériels roulants affectés au service autorisé font l'objet d'une commande à l'extérieur du territoire, le délai de commencement d'activité est porté à six mois et débute à la date du bon de commande du véhicule, celle-ci ne pouvant néanmoins excéder de plus de deux mois à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi du service considéré.

Quiconque n'a pas respecté les délais et obligations portés au présent paragraphe B/, ne peut bénéficier de la délivrance de l'autorisation de mise en circulation (carte violette) portée à l'article 145 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ; ce refus est notifié à l'intéressé et annule de plein droit de la licence de transport.

Le titulaire d'une annulation peut obtenir le rétablissement de ses droits antérieurs par l'introduction d'une nouvelle demande de licence de transport suivant les formes et procédures appropriées.

Art. 35.– Conditions de transmission du certificat d'inscription au plan de transport et des licences :

Pour les services conventionnés, toutes modifications substantielles dans la situation juridique de la personne morale, notamment par vente, fusion avec une personne physique ou morale non-conventionnée, transformation du fonds, mise en société commerciale ou civile, succession, donation peuvent motiver la rupture des liens contractuels, dans le délai de deux mois à compter de la notification obligatoire au ministre chargé des transports de l'inscription de la modification au registre du commerce, par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du comité technique territorial des transports. Cette rupture entraîne automatiquement le retrait du certificat d'inscription et la délivrance d'une licence de transport régulier, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 et de l'article 26 alinéa 4.

Aucune cession, totale ou partielle, d'un fonds de commerce titulaire d'une ou plusieurs inscriptions au plan de transport ne peut être réalisée sans qu'ait été, au préalable, recueilli l'avis du comité technique territorial des transports sur le transfert des services envisagés.

Néanmoins, dans le cas de transfert affectant des services exercés sous le régime de la licence de transport, et pour ce qui concerne des services réguliers et, éventuellement, scolaires, il ne peut y avoir d'examen, sauf cas de force majeure, du dossier de transfert si celui demandé n'est pas postérieur de plus de dix-huit mois à la dernière attribution de licence, que celle-ci ait été acquise par transfert ou non.

De même, le titulaire d'un service qui désire faire exploiter, à titre permanent, l'un de ses véhicules par une tierce personne, notamment location-gérance, doit, au préalable, en obtenir l'autorisation par le chef du service des transports terrestres. Le comité technique territorial fixe, en tant que de besoin, les règles déontologiques en la matière.

Art. 36.– Modifications des services.

Les titulaires désirant aménager un service notamment par modification d'itinéraire, de fréquence ou d'horaires, doivent :

- soit demander qu'un avenant soit établi à la convention qui définit le service en cause ;
- soit déposer auprès du service des transports terrestres une demande de modification de service accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Toutefois, les titulaires d'une licence de transport régulier ou éventuellement scolaire ne sont pas admis à demander une modification de leur service.

Le comité technique territorial définit les conditions dans lesquelles le ministre chargé des transports autorise les modifications des services.

CHAPITRE III – TRANSFERTS D'INSCRIPTION AU NOUVEAU PLAN - CONDITIONS ET REGLES DE PROCEDURE PREALABLES AU TRANSFERT D'INSCRIPTION DES SERVICES AU NOUVEAU PLAN DE TRANSPORT - MESURES TRANSITOIRES

Art. 37.– Sont inscrites de droit aux plans des services routiers réguliers les personnes physiques ou morales régulièrement constituées, patentées et qui assurent à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, un ou plusieurs services réguliers de voyageurs, que ceux-ci soient ou non conventionnés.

Art. 38.– Sont inscrites de droit, au plan des services occasionnels, les personnes physiques ou morales régulièrement constituées pouvant justifier d'une activité de transport répondant aux définitions des articles 27 et 28 de la présente délibération.

Les droits de ces titulaires de licence de transport occasionnel sont estimés en fonction du nombre et de la nature des transports qu'elles ont effectués au cours des deux dernières années, ainsi que du nombre de véhicules mis simultanément à la disposition de la clientèle. La date de référence, à partir de laquelle s'apprécient les droits de ces entreprises, est celle de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXPO

Art. 39.– L'inscription des services réguliers et scolaires assurés à la date de publication de la présente délibération , à l'exception de celle des personnes morales de droit public, n'est au plus valable que jusqu'au 1er août 1987.

Art. 40.– Quiconque assurerait, à la date de publication de la présente délibération, une activité relevant de la définition portée à l'alinéa suivant, doit, dans les six mois de la publication de la présente délibération, demander son inscription dans la section appropriée du plan de transport territorial. Cette inscription est de droit si ce délai est respecté.

L'adjonction à toute activité principale, autre que le transport de voyageurs, d'une activité de transport soumise aux dispositions de la présente délibération, oblige son titulaire à s'y conformer et à demander son inscription dans la section correspondante du plan de transport territorial.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES PUBLICS ROUTIERS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Art. 41.– Les entreprises qui n'exercent qu'une activité de transports réguliers et qui désirent effectuer ponctuellement des services occasionnel doivent en faire la demande au service des transports terrestres qui peut leur délivrer les autorisations au voyage nécessaires, après avis préalable du service du tourisme.

De même, les entreprises titulaires d'une inscription au plan des services routiers occasionnels peuvent obtenir des autorisations au voyage pour satisfaire aux demandes exceptionnelles sortant du champs de leur inscription.

Art. 42.– Outre les prescriptions diverses relatives à la réglementation générale de la police de la circulation routière, tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte, en marche, aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Les véhicules affectés au transport scolaire, en permanence ou partiellement, et ceux affectés au transport régulier des voyageurs en zone montagneuse doivent être équipés d'un système de ralentisseur électrique de vitesse ; cette obligation porte sur les matériels roulants acquis et commandés à compter du 1er septembre 1987, et d'un PTAC égal ou supérieur à 3.500 kgs.

Les véhicules affectés au transport régulier ou scolaire sont obligatoirement équipés de systèmes de fermeture et de verrouillage automatiques des portes d'accès et de sortie des voyageurs, commandés par le conducteur à l'arrêt, dès lors qu'ils sont acquis et commandés à compter du 1er septembre 1987.

Art. 43.– Il est interdit à tout véhicule de transport régulier ou scolaire de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la force publique, ainsi que les individus en état d'ivresse manifeste.

La consommation de boissons alcoolisées ou semi-alcoolisées est interdite dans tous les véhicules affectés au transport de voyageurs ; mention de cette interdiction est portée dans les véhicules.

Art. 44.– L'arrêt des véhicules affectés au transport régulier de voyageurs, pour la prise en charge ou le dépôt des usagers, est interdit sur chaussée et en dehors des arrêts réglementairement matérialisés.

Exceptionnellement, l'arrêt de ces véhicules est autorisé, en empiétant sur la chaussée, lorsqu'une aire d'arrêt matérialisée est inexistante dans un rayon de 300 mètres.

Art. 45.– Tous les véhicules effectuant un service régulier ou scolaire comportent obligatoirement au moins une issue d'accès et de sortie par le côté droit du véhicule.

Une issue de secours au minimum est prévue, éventuellement située à l'arrière du véhicule, et pouvant comporter une ou des portes spécifiant sur les faces intérieure et extérieure, les mentions très lisibles : "Montée et descente interdites" et "issue de secours" ; dans l'hypothèse où les fenêtres assurent cette fonction, seule est portée la seconde mention.

Cette issue de secours doit demeurer close pendant la marche du véhicule et pouvoir s'ouvrir commodément en cas de danger ou de nécessité.

TITRE III – DU COMITE TECHNIQUE TERRITORIAL DES TRANSPORTS

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 46.– Il est institué un comité technique territorial des transports, organisme consultatif en matière de réglementation et organisation des transports routiers, sous la réserve des dispositions finales des articles 35 et 36.

Le comité exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente délibération et ses textes d'application et fait toutes propositions utiles à la définition d'une politique globale des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

Le comité technique territorial des transports est présidé par le ministre chargé des transports ; il se divise en un comité permanent et un comité élargi lequel se réunit dès lors que l'ordre du jour comporte l'analyse de dossiers relatifs au transport scolaire.

Le comité permanent comporte en outre :

a) au titre des pouvoirs publics :

- Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant — Membre
- le ministre chargé du travail ou son représentant — »
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant — »
- un conseiller territorial — »
- le chef du service des transports terrestres ou son représentant — »
- le chef du service de l'éducation ou son représentant — »
- le chef du service de l'économie des transports ou son représentant — »
- le chef du service du tourisme ou son représentant — »

b) au titre des usagers du service public :

- un représentant des usagers désigné par le Président du gouvernement pour trois ans renouvelables une fois — Membre
- le président de la prévention routière en Polynésie française ou son représentant — »
- le président (ou son représentant) de la fédération la plus représentative des parents d'élèves désignée, au sein du comité élargi, par le conseil des ministres — »

c) au titre des inscrits au plan de transport :

- quatre représentants élus par les personnes morales conventionnées de la circons-

Page LEXPO

cription territoriale des îles du Vent, dont un représentant de l'île de Moorea — Membres
- un représentant élu des titulaires de services occasionnels à vocation touristique — »
- un représentant élu des titulaires de services de transport à la demande — »

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le comité permanent comprend :

- le directeur des polices urbaines ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française.

En sus des membres composant le comité permanent, le comité élargi comporte :

a) au titre des pouvoirs publics :

- le ministre chargé de l'éducation — Vice-président
- un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française — Membre
- un conseiller territorial — »
- le chef du service des finances territoriales ou son représentant — »
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant — »
- deux maires du chef-lieu de commune désignés parmi les membres élus du comité de gestion du F.I.P., y siégeant ou non, ou leurs représentants — »

b) au titre des usagers du service public :

- les deux présidents des fédérations des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ou leurs représentants — Membres
- le président de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé catholique ou son représentant — »
- le président de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé protestant ou son représentant — »

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de l'élection des membres du comité.

Art. 47.– Les personnes assujetties aux dispositions de la présente délibération participent aux dépenses de fonctionnement du comité, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par délibération.

Cette contribution s'opère sous la forme d'une redevance à verser lors de l'inscription au plan de transport du service considéré, de l'attribution ou du renouvellement des licences ou certificats d'inscription au plan de transports.

Art. 48.– Le secrétariat du comité est assuré par le service des transports terrestres ou par le service de l'éducation pour les matières intéressant le comité élargi.

Le comité tient séance sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du comité, et communiqué par tous moyens aux membres de celui-ci une semaine au moins avant la tenue des débats.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le comité peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les propositions du comité sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité.

Le président invite toute personne qu'il estime utile d'être entendue par le comité.

CHAPITRE DEUXIEME – COMMISSION DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS PUBLICS

Art. 49.– Il est institué, au sein du comité technique territorial des transports, une commission des sanctions administratives dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission a, sous la réserve des dispositions de l'article 30 alinéa 4 ci-dessus, seule compétence pour prononcer ou proposer des sanctions administratives à l'égard des titulaires d'une inscription au plan de transport, de leurs préposés, et notamment toutes mesures portant sur les titres portés aux articles 6 et 29 alinéa 2 de la présente délibération.

La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour de la réunion qui est transmis aux membres de la commission quinze jours au moins avant la tenue des débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les infractions reprochées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des transports terrestres.

Art. 50.– Procédure :

Le président communique aux intéressés, dans le même délai que celui porté à l'article précédent, les griefs qui leur sont reprochés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de ceux-ci contre signature, par le destinataire ou toute personne qualifiée, d'un registre des convocations.

Ce registre porte la mention du nom de la personne qui a reçu les documents ainsi que sa signature. Il comporte, en outre, les mentions de la date, du lieu et de l'heure de la remise ainsi que la signature de l'agent ayant procédé aux opérations susmentionnées. Eventuellement, transcription y est faite par l'agent du refus du destinataire d'accepter la remise des documents visés à l'alinéa précédent.

Toute communication des griefs doit être accompagnée des lieu, date et heure de la convocation à comparaître devant la commission.

Art. 51.– Les personnes mises en cause sont obligatoirement entendues. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix.

Néanmoins, sont jugées, par défaut, les personnes :

- qui ont manifesté, de manière explicite, leur refus de comparaître devant la commission ; constitue notamment un refus de comparaître toute absence volontaire de retrait ou d'acceptation de la correspondance portée à l'article précédent ;
- qui n'invoqueront pas une excuse reconnue valable par la commission ;
- qui ont manifesté leur accord explicite pour être jugées ainsi qu'il dit ci-dessus.

Quiconque n'a pas été entendu par la commission doit faire l'objet d'une nouvelle convocation à comparaître dans les formes ci-dessus mentionnées.

Page LEXPO

La commission se prononce obligatoirement, au jour de sa réunion nouvelle, sur les dossiers des personnes qui ont fait l'objet d'une convocation à comparaître.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de la réunion de la commission.

Art. 52.– Toutefois, à moins qu'il ne soit présent ou représenté par un défenseur dûment mandaté à la réunion de la commission, quiconque réside dans des îles très éloignées du siège de la commission peut être jugé par défaut, dès sa première convocation à comparaître, si du moins les formalités de l'article 50 de la présente délibération ont été respectées.

Art. 53.– Sanctions administratives :

La commission des sanctions administratives est appelée à se prononcer sur toute infraction grave à la présente délibération ou à ses textes d'application, aux dispositions relatives au transport de voyageurs de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ou à ses textes d'application, et notamment :

- non notification de la modification de la situation juridique de l'entreprise de transport ;
- non respect de la consistance du service ;
- exercice d'une activité de transport au-delà des inscriptions et autorisations délivrées ;
- mauvais état du véhicule destiné au transport public des voyageurs ;
- tenue malpropre et indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des usagers ;
- toutes infractions mineures, dans le cas de récidive notoire.

La commission de discipline peut, sous réserve des dispositions de l'article 30 alinéa 4, sans préjudice des sanctions pénales ou contractuelles :

1) - infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme sans appel ;
2) - infliger la sanction de suspension temporaire de la licence de transport ou l'inscription au plan de transport pour une période de quinze jours à six mois ;
3) - infliger la suspension temporaire du certificat de capacité pour une période de un mois à deux ans ;
4) - proposer le retrait définitif de la licence de transport, ou de l'inscription au plan de transport, ou du certificat de capacité, à la décision du conseil des ministres statuant par voie d'arrêté.

Toutefois, cette commission n'est pas saisie en cas de simple application des sanctions prévues dans la convention liant le titulaire concerné.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER – SANCTIONS PENALES

Art. 54.– Les infractions à la présente réglementation sont constatées par voie de procès-verbal dressé par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire ou administrative ;
- les contrôleurs routiers et agents assermentés du service des transports terrestres, du service de l'éducation et du service de l'équipement ;
- les commissaires et contrôleurs assermentés du service des affaires économiques et, accessoirement, les agents des contributions, pour ce qui concerne la répression des infractions à la législation des prix et tarifs réglementaires et du commerce intérieur.

Le procureur de la République et le président de la commission de discipline sont destinataires de ces procès-verbaux.

Art. 55.– Sans préjudice des sanctions administratives ou contractuelles, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 22 a), 22 c), 42 alinéa 1, 43 alinéa 2 sera puni d'une peine d'amende correspondant à la 2e classe de contravention.

Il en est de même pour quiconque n'est pas muni lors de son déplacement d'un titre de transport en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Art. 56.– Sans préjudice des sanctions administratives ou contractuelles, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 22 d), 27 et 42 alinéas 2 et 3 sera puni d'une peine d'amende correspondant à la 3e classe de contravention.

Art. 57.– Sans préjudice des sanctions administratives ou contractuelles, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 43 alinéa 1, 45 sera puni d'une peine d'amende correspondant à la 4e classe de contravention.

Art. 58.– Sans préjudice des sanctions administratives ou contractuelles, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 alinéa 2, 25 alinéa 2, 26 alinéa 2 sera puni d'une peine d'amende correspondant à la 5e classe de contravention.

Art. 59.– Quiconque exercerait une activité de transport soumise aux dispositions de la présente délibération sans disposer des autorisations nécessaires sera puni des peines correspondant à la 5e classe de contravention.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction de délivrance du certificat d'inscription ou de la licence de transport portés à l'article 33 de la présente délibération, pour une durée de deux années au plus.

Art. 60.– Quiconque aura contrevenu aux dipositions des articles 21 et 22 b) sera puni des peines portées à l'article 15 de la délibération 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 61.– Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière est définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues dans la deuxième partie du code pénal appliqué en Polynésie française, pour la première classe de contravention.

Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévues à la présente délibération est fixé comme suit :

1 - 2.500 FCP pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 2e classe ;
2 - 6.000 FCP pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 3e classe ;
3 - 15.000 FCP pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 4e classe.

Les amendes forfaitaires ci-dessus s'appliquent, en outre, aux contraventions de police prévues aux arrêtés pris en conseil des ministres concernant la réglementation des transports terrestres et visant la présente délibération.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 62.– Les conducteurs des véhicules effectuant des transports routiers sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 54 ci-dessus, compte tenu de leur situation administrative :

- le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (carte grise) ;
- l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- le certificat de capacité ;
- l'attestation d'assurance ;

Page LEXPO

- le certificat d'inscription au plan de transport territorial pour les services conventionnés ;
- le certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers, s'il s'agit d'un transport de marchandises ;
- la licence de transport pour les services non-conventionnés ;
- éventuellement l'autorisation au voyage, en cas de dérogation au plan de transport.

Art. 63.– Les transports de voyageurs et les transports de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

Les contrats d'assurance souscrits par les propriétaires de véhicules affectés à des transports publics doivent, en raison des responsabilités qu'ils encourent soit envers les tiers soit envers le personnel de conduite, comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt du véhicule, dans le cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, en raison de la garde du personnel ou du véhicule.

CHAPITRE III – DU PAIEMENT DE LA PRESTATION DE TRANSPORT

Art. 64.– Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les types et caractéristiques des matériels affectés à la délivrance, au paiement et à la validation des titres de transport, ainsi qu'il détermine les conditions de la vente de ceux-ci par des agents agréés, par les bureaux de vente des personnes morales conventionnées ou par une agence de transport.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FISCALES

Art. 65.– Les sociétés de transport public de voyageurs conventionnées en vertu des dispositions des articles 7 à 20 de la présente délibération sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, pour une durée de trois années à compter de la date de signature de la convention transitoire.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la convention transitoire en cause ait été signée au plus tard le 1er août 1987.

Le renouvellement de toute convention finale n'emporte pas exonération nouvelle. Il en est de même pour les événements portés à l'article 35 alinéa 1er de la présente délibération.

Art. 66.– Les actes de formation, d'augmentation de capital des sociétés de transport public de voyageurs ayant passé une convention avec le territoire pour l'exercice d'une activité de transport régulier de voyageurs et de transport scolaire sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement portés à l'article 1er de la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 modifiée portant modification des droits d'enregistrement, à condition que ces actes soient intervenus avant le 1er juillet 1987 et aient fait l'objet d'une inscription régulière au registre du commerce de Papeete.

Art. 67.– Par dérogation à l'article 1er de la section III du code des impôts directs, les personnes morales conventionnées sont exonérées de la contribution des patentes, pour les trois premiers exercices de douze mois suivant la date de leur première inscription au registre du commerce, et à condition que la signature de la convention susmentionnée soit intervenue au plus tard le 1er août 1987.

Art. 68.– Les personnes morales conventionnées en vertu des dispositions des articles 7 à 20 de la présente délibération bénéficient de l'exonération de la taxe de mise en circulation, pour une durée de trois années à compter de la date de signature de la convention transitoire.

Art. 69.– Droit fiscal d'entrée et droit de douane : les véhicules affectés au transport de voyageurs appartenant en propre aux personnes morales conventionnées ou aux membres de celles-ci sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée porté à l'article 190 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et du droit de douane, pour une durée de trois années à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'application de cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- le véhicule importé, en provenance de tous pays, est neuf ;
- l'engagement du propriétaire de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, le véhicule importé pendant une période au moins égale à cinq années à compter du jour de l'importation ;
- dans le cas où l'acquisition du véhicule importé relève d'un membre d'une personne morale conventionnée, il est demandé l'engagement de ce membre de ne pas quitter cette personne morale pendant une période au moins égale à cinq années ; dans cette hypothèse, le véhicule est réservé aux seuls besoins exclusifs de l'activité de transport de la personne morale considérée ;
- le chef du service des transports terrestres certifie que le demandeur à l'importation du véhicule est bien conventionné ou membre d'une personne morale conventionnée, pour une période au moins égale à cinq années.

Cette exonération ne s'applique pas aux pièces détachées et aux accessoires des véhicules dont s'agit, à l'exclusion des matériels embarqués permettant la délivrance, le paiement ou la validation des titres de transport, dans la mesure où ces derniers répondent aux dispositions de l'article 64 ci-dessus ; le chef du service des transports terrestres atteste de la conformité de ces matériels à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V – MESURES D'ADAPTATION

Art. 70.– A moins qu'il en soit disposé autrement, les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Par ailleurs, il peut être institué, par le même moyen que celui porté à l'alinéa précédent, en considération d'une décentralisation des pouvoirs et des moyens du comité technique territorial des transports, de sa commission des sanctions administratives, dans les circonscriptions territoriales extérieures à celle des îles du Vent, des sous-comités techniques territoriaux chargés de l'application et du contrôle de la présente réglementation, dès lors que le Président du gouvernement, en application des dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la présente délibération, aura déclaré l'établissement des plans particuliers.

Le conseil des ministres, par arrêté, compte tenu des caractéristiques propres à la structure des transports dans certaines îles, peut prescrire que certaines dispositions de la présente délibération font l'objet d'une application différée, restreinte ou particulière.

CHAPITRE VI – REGLEMENTS ABROGES

Art. 71.– Sont abrogées la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée, ainsi que les dispositions de la délibération n° 79-81 du 29 janvier 1979 modifiée relative à la création d'un comité technique territorial des transports scolaires dans ses anciennes compétences en matière de transport terrestre.

Art. 72.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC.

Le président, Roger DOOM.

Page LEXPO

DELIBERATION n° 87-75 AT du 12 juin 1987 portant adaptation et modalités d'application de la loi n° 54-439 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui et notamment son article 16, promulguée dans le territoire des Établissements français de l'Océanie par arrêté n° 852 AA du 26 mai 1954 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 11 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 186 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 85-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– Les dispositions de la présente délibération adaptent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, pour son application en Polynésie française, conformément aux instructions de son article 16.

Art. 2.– En Polynésie française, l'autorité sanitaire visée à l'article 1er de la loi citée à l'article précédent est le directeur du service territorial de santé publique qui délègue ses pouvoirs aux médecins-chefs des circonscriptions médicales.

Art. 3.– Les procédures d'enquête et de traitement de l'article 3 et la commission prévue à l'article 4 de la loi citée à l'article 1er de la présente délibération, s'effectuent et se composent conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

Art. 4.– L'autorité sanitaire saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux fait procéder à une enquête complémentaire sur sa vie familiale, professionnelle et sociale par une assistante sociale autre que celle qui a saisi en premier lieu l'autorité sanitaire, le cas échéant. Cette autorité fait procéder simultanément à un examen médical complet de l'intéressé :

- les résultats de l'enquête médico-sociale doivent être remis dans les meilleurs délais à l'autorité sanitaire compétente ;
- l'examen médical est fixé à une date aussi proche que possible et le médecin concerné doit remettre son rapport à l'autorité sanitaire compétente.

Art. 5.– L'autorité sanitaire compétente essaie par la persuasion d'amener le malade à s'amender et à suivre un traitement. Il est placé à cet effet sous la surveillance des responsables des formations sanitaires publiques.

Art. 6.– En cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article précédent, le malade est convoqué devant une commission médicale composée de 3 médecins de santé publique dont un psychiatre.

Le médecin ayant procédé au premier examen ne pourra faire partie de cette commission.

La commission essaie par la persuasion d'amener le malade à suivre un traitement approprié dans une formation sanitaire publique dans un délai de 48 heures suivant son passage devant ladite commission.

Art. 7.– L'intéressé, aussi bien pour l'examen prévu à l'article 4 que pour sa comparution devant la commission instituée à l'article 6, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence et de nécessité, l'autorité sanitaire fait remettre la convocation à l'intéressé contre reçu, par les soins d'un fonctionnaire ou d'un agent qualifié.

Art. 8.– L'intéressé qui refuse :

- de prendre connaissance de la (des) convocation(s) ;
- de se présenter à l'examen médical ou devant la commission médicale,

est passible des amendes prévues aux contraventions de police de 1ère classe. En cas de récidive, il pourra être condamné à 4 jours d'emprisonnement au plus.

Art. 9.– Le centre de rééducation pour alcooliques visé à l'article 5 de la loi du 15 avril 1954 est le Centre hospitalier spécialisé de Vaiami.

Art. 10.– L'article 6 de la loi du 15 avril 1954 est ainsi adapté :

- lorsqu'un alcoolique dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

Art. 11.– Le centre de rééducation visé à l'article 7 de la loi du 15 avril 1954 est le Centre hospitalier spécialisé de Vaiami pour la Polynésie française.

Art. 12.– Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 avril 1954, l'intéressé à sa sortie de l'établissement de cure demeurera pendant un an sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 13.– Les frais de traitements sont couverts par les différents régimes de protection, aide ou couverture sociale en vigueur sur le territoire et dans les mêmes conditions que pour les autres affections tant pour les soins externes que pour l'hospitalisation.

Les autres frais sont à la charge du territoire, ainsi que les soins externes et l'hospitalisation pour les particuliers à leurs frais.

Art. 14.– Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC.

Le président, Roger DOOM.

Page LEXPO

DELIBERATION n° 87-76 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 10.000.000,00 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les investissements du prêt global n° 1, globalisation 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 111 CM du 2 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 83-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse des dépôts et consignations et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– Pour financer les investissements du prêt global n° 1 – globalisation 1987 –, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt, à taux révisable, de la somme de 10.000.000,00 FF *(dix millions de francs français)*, au taux initial de 9 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 avril 1988.

Art. 2.– Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé (1) à la présente délibération.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. — *Le président,* Roger DOOM.

(1) L'annexe à la présente délibération peut être consultée dans les bureaux du ministère des finances.

DELIBERATION n° 87-77 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 20.000.000,00 FF auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer les investissements du prêt global n° 2, globalisation 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 111 CM du 2 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 83-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– Pour financer les investissements du prêt global n° 2 – globalisation 1987 –, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt, à taux révisable, de la somme de 20.000.000,00 FF *(vingt millions de francs français)*, au taux initial de 9,5 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 avril 1988.

Art. 2.– Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé (1) à la présente délibération.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. — *Le président,* Roger DOOM.

(1) L'annexe à la présente délibération peut être consultée dans les bureaux du ministère des finances.

DELIBERATION n° 87-78 AT du 12 juin 1987 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 30.000.000,00 FF auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer les investissements du prêt global n° 3, globalisation 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 111 CM du 2 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 83-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Page LEXPO

Adopte :

Article 1er.– Pour financer les investissements du prêt global n° 3 – globalisation 1987 –, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt, à taux révisable, de la somme de 30.000.000,00 FF *(trente millions de francs français)*, au taux initial de 9 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 avril 1988.

Art. 2.– Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé (1) à la présente délibération.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, — *Le président,*

Tuianu LE GAYIC. — Roger DOOM.

(1) L'annexe à la présente délibération peut être consultée dans les bureaux du ministère des finances.

DELIBERATION n° 87-79 AT du 12 juin 1987 fixant les mesures particulières de protection applicables aux scaphandriers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et de tribunaux du travail en Polynésie française et notamment les dispositions des articles 36 et 108 de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif, notamment dans ses séances des 26 septembre, 25 novembre 1986 et 16 mars 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 109 CM du 2 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 84-87 du 9 juin 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– *Champ d'application*

La présente réglementation s'applique au personnel salarié œuvrant sous pression supérieure à la pression atmosphérique et en particulier aux scaphandriers, scaphandriers autonomes, aux narguilés et aux tubistes (travaillant en caisson).

Elle ne s'applique pas aux plongées à l'oxygène ou aux mélanges qui sont réservées aux travaux spéciaux, exécutés par les professionnels hautement qualifiés et expérimentés, qui ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales, après avis autorisé d'un spécialiste. Toutefois, l'utilisation de l'oxygène pour les paliers de décompression à 6 et 3 mètres est autorisée suivant les tables de décompression en vigueur.

Art. 2.– *Travaux sous pression*

Seuls sont autorisés les travaux à l'air à des pressions relatives (1) n'excédant pas 5 bars.

Art. 3.– *Qualité de l'air*

L'air fourni par les compresseurs et destiné à la plongée à l'air doit être analysé au moins une fois par an par un organisme agréé et en outre après tout montage d'une installation nouvelle et toute constatation d'une anomalie ou toute réparation importante.

L'aspiration du compresseur doit se faire dans un endroit ne présentant aucun risque de pollution, notamment par les gaz d'échappement d'un moteur, des brouillards de vapeur d'huile ou d'hydrocarbures, du gaz carbonique ou de l'oxyde de carbone.

L'air ou les mélanges gazeux respirés doivent :

- présenter, à la profondeur maximale d'utilisation, une pression partielle de gaz carbonique inférieure à 0,01 bar une pression partielle d'oxyde de carbone inférieure à 0,05 millibar ;

- être exempts de vapeur d'eau, de poussières, oxydes ou particules métalliques, de vapeurs d'huile et d'hydrocarbures.

Cet état de pureté doit faire l'objet de contrôle portant sur les teneurs de gaz carbonique, en oxyde de carbone, en vapeur d'eau et sur l'absence de vapeurs d'huile.

Ces contrôles incombent à l'employeur. L'inspecteur du travail et des lois sociales, s'il le juge utile, peut imposer à l'employeur de procéder en totalité ou en partie aux contrôles.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent texte, un arrêté précisera :

1°) le ou les organismes agréés pour exécuter ces contrôles ;

2°) les moyens de contrôle rapide qui devront être obligatoirement mis à la disposition des utilisateurs ;

3°) les contrôles particuliers qui devront obligatoirement être faits par les commerçants vendant des gaz sous pression.

Art. 4.– *Les travailleurs sous-marins*

Ne peuvent accéder à la profession de travailleurs sous-marins que les personnes âgées de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus.

L'inspecteur du travail et des lois sociales peut à titre exceptionnel, après avis du médecin du travail, autoriser l'accès à la profession dans la catégorie A des adolescents de plus de 16 ans et des salariés de plus de 40 ans.

Pour les adolescents de plus de 16 ans, la demande de dérogation devra comporter l'autorisation de son représentant légal.

L'employeur est tenu de s'assurer que le travailleur possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la plongée et à la sécurité des travaux à effectuer en plongée.

(1) La pression relative est la pression absolue diminuée de 1 bar, pression atmosphérique standard.

Page LEXPO

Selon leurs connaissances et leurs aptitudes physiques à l'exercice de la profession, les travailleurs sont répartis en deux catégories :

- la catégorie A concerne les scaphandriers qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions relatives n'excédant pas 1,2 bar (12 mètres) ;
- la catégorie B concerne les scaphandriers qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions relatives n'excédant pas 5 bars (50 mètres).

Les travailleurs sous-marins ne peuvent être employés au-delà des limites de leurs qualifications.

Un arrêté fixe les conditions et modalités de qualification des scaphandriers pour l'application du présent article ainsi qu'aux mêmes fins les conditions dans lesquelles est assumée leur formation.

Art. 5.– *Livret individuel de plongée – Entraînement et registre spécial de plongée*

Tout plongeur doit être muni d'un livret individuel de plongée tel qu'il est défini en annexe 1. L'employeur doit s'en assurer à l'embauchage et s'il y a lieu en fournir un au travailleur.

Tout plongeur n'ayant pas effectué de plongée hyperbare depuis plus de 6 mois, devra être réentraîné sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur doit obligatoirement tenir à jour au siège de l'établissement le registre spécial de plongée.

Art. 6.– *Matériel de production d'air comprimé*

Les compresseurs, surpresseurs et pompes de transfert doivent être équipés de dispositifs d'épuration et d'un dispositif de contrôle permettant le changement ou le nettoyage des dispositifs d'épuration lorsque leur délai de fiabilité est arrivé à terme.

Ces compresseurs, surpresseurs et pompes de transfert doivent être lubrifiés avec des produits tels que les gaz comprimés, après passage dans les systèmes d'épurations, satisfassent aux conditions de pureté définies à l'article 3 ci-dessus.

Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Art. 7.– *Réservoirs et détendeurs*

Les réservoirs de gaz, fixes ou mobiles, ainsi que les caissons de recompression, doivent être étanches et satisfaire aux spécifications de la réglementation concernant les appareils à pression de gaz.

L'usage des pastilles de sécurité est interdit.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents une inscription indiquant la nature du gaz.

Les détendeurs destinés à ramener la pression du gaz du réservoir à la pression d'utilisation convenable doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet, au moins annuellement, d'un contrôle complet. L'employeur est tenu d'assurer ce contrôle et d'en reporter référence sur le cahier de travaux sous-marins de l'entreprise ; toutefois, si l'utilisateur en fait la demande, le contrôle doit être effectué par l'employeur.

Lorsqu'il existe un risque de mise en dépression au niveau d'un détendeur, celui-ci doit être muni d'un clapet anti-retour.

Art. 8.– *Tuyaux et raccords*

Les tuyaux d'alimentation ne peuvent être utilisés qu'à des pressions relatives au plus égales à la moitié de la pression de service les concernant.

Les raccords doivent être réalisés de façon telle qu'ils ne puissent se désaccoupler lorsque le tuyau est en pression.

L'ensemble des éléments de tuyaux et de leurs raccords doit posséder une résistance à la traction et à l'éclatement au moins égale à celle du tuyau lui-même.

Art. 9.– *Signalisation et matériel de secours*

Des compresseurs ou des réservoirs de gaz de secours en état de fonctionnement doivent être prévus sur le chantier pour parer à une défaillance éventuelle de l'installation en service.

L'employeur devra s'assurer que le chantier a été balisé de jour comme de nuit selon les normes internationales.

Art. 10.– *Moyens d'intervention*

L'employeur doit recenser à l'avance les moyens d'intervention efficaces et les organismes habilités à intervenir en cas d'accident.

Les moyens de contacter le plus rapidement possible ces organismes (notamment numéro de téléphone) doivent être affichés sur les lieux du travail.

En cas d'accident, l'inspecteur du travail et des lois sociales doit en être également informé immédiatement par l'employeur ou son préposé.

Pour tous travaux autres que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 14, une liaison radiotéléphonique permanente devra être assurée par l'employeur.

Les premiers secours d'urgence doivent pouvoir être assurés dans l'attente de l'arrivée du médecin. Un inhalateur d'oxygène, un réservoir d'oxygène contenant un volume minimum de 10 litres d'oxygène sous une pression de 150 bars absolus et une trousse de premiers secours doivent notamment se trouver sur le chantier.

Art. 11.– *Vêtements et accessoires de plongée*

L'employeur doit équiper le scaphandrier en vêtements de plongée, en appareils respiratoires et en accessoires de plongée appropriés à la nature des travaux à exécuter et aux conditions du chantier.

Les accessoires de plongée qui, selon les circonstances et les conditions de travail, doivent être fournis au scaphandrier comprennent : les sous-vêtements, le gilet de sécurité qui en aucun cas ne peut être gonflé au gaz carbonique, des matériels divers tels que le téléphone, le ceinturon, le harnais de sécurité, la ceinture de lest à boucle largable, le lest en médaille, les souliers ou bottes lestées, les palmes, le masque, le poignard, la lampe étanche, la montre étanche, le profondimètre, le compas, le décompressimètre, le fumigène, la bouée de repérage, la sangle de liaison, la ligne de sécurité.

Si le scaphandrier utilise un habit à casque, il doit disposer de gants, de palmes ou éventuellement de chaussures plombées, d'un poignard, d'un ceinturon et de plombs de lestage, de la ligne de sécurité. Le tuyautage d'arrivée du gaz doit être amarré de telle sorte qu'une traction sur celui-ci n'exerce aucun effort sur la pièce de raccord au niveau du casque.

Dans les autres cas, il doit disposer obligatoirement d'une paire de palmes ou de bottes lestées, d'un masque, d'une ceinture de lest à boucle largable, d'un poignard. Si la plongée est autonome et a une pression relative supérieure à 1,2 bar, le scaphandrier doit de plus également disposer d'un gilet de sécurité, d'une montre étanche et d'un profondimètre. Si l'appareil respiratoire fonctionne en narguilé, le tuyautage d'arrivée du gaz doit être amarré de telle sorte qu'une traction sur celui-ci n'exerce aucun effort sur le détendeur.

Page LEXPO

En cas d'utilisation de vêtements à volume constant, le poids des lests non largables ne doit pas être supérieur à 20 % du poids total des lests.

Lorsque le scaphandrier équipé du vêtement à volume constant porte des chaussures plombées représentant plus de 20 % du lest, une alimentation autonome de secours en gaz ou en air est obligatoire.

Art. 12.– *Séances de travail et tables de plongée*

La durée de séjour dans l'eau en une ou plusieurs plongées, le temps de la décompression dans l'eau étant compris, ne peut être supérieure à quatre heures par jour par périodes n'excédant pas deux heures sauf cas d'urgence mettant en jeu la sécurité.

Cette durée doit également être réduite dans le cas de travaux exécutés soit sous forte houle ou dans le courant, soit en milieu contaminé, à moins qu'une protection spéciale et adaptée ne soit prévue contre ces facteurs.

L'utilisation d'outils pneumatiques à percussion n'est autorisée que sous réserve du port d'un casque rigide de plongée équipé de protection acoustique.

Les tables de plongée applicables dans les chantiers ou établissements dans lesquels des travaux sont exécutés par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 13.– *Équipes de travail sous-marines*

Toute plongée en scaphandre autonome en solitaire est interdite.

Les plongées en scaphandre autonome doivent être exécutées par une équipe composée d'un surveillant de plongée dont la présence en surface est obligatoire sur le chantier même de plongée, et d'au moins deux plongeurs se surveillant mutuellement.

Le surveillant de plongée peut ne pas être un travailleur sous-marin en activité, mais doit posséder les connaissances théoriques et l'expérience pratique qui correspondent à la nature du travail à exécuter et appartenir à l'entreprise ayant ouvert le chantier.

En cas de chantier dérivant, l'équipe comprendra en outre obligatoirement un conducteur d'embarcation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plongées en scaphandre autonome pour des travaux en eau claire par fonds de moins de 5 mètres permettant une surveillance directe à partir de la surface par un plongeur prêt à intervenir.

Dans le cas de la plongée en narguilé, l'équipe minimale se composera, si le chef de plongée n'est pas apte à la plongée, de trois hommes dont deux doivent être en surface. Le scaphandrier assistant le chef de plongée doit être apte à la plongée et l'équipement correspondant en état de marche doit être mis à sa disposition.

Art. 14. *Suspension de travaux*

Le surveillant de plongée, sous la responsabilité de l'employeur prend, sur le chantier, les dispositions tendant à assurer la sécurité du personnel de plongée. Il est habilité à prendre en dernier ressort la décision d'urgence qui s'impose à cet effet, y compris la suspension des travaux.

Indépendamment de la possibilité de réduction de la durée de séjour dans l'eau en cas d'exécution de travaux dans le courant, la suspension des travaux doit être effective lorsqu'ils sont exécutés sans protection dans des courants d'une vitesse relative d'au moins un mètre-seconde, soit deux nœuds.

Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.

L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Art. 15.– *Travaux à l'explosif*

La position d'un explosif doit être matérialisée par une bouée en surface. Le dispositif de mise à feu doit rester en surface et n'être relié à la charge qu'au dernier moment.

En aucun cas le dispositif d'amorçage ne doit être placé sur la bouée de signalisation.

La mise à feu ne peut avoir lieu qu'après le retour des scaphandriers sur la plate-forme de plongée.

Art. 16.– *Soudage et découpage sous-marins*

Les travaux de soudure ou de découpage peuvent être pratiqués sans restriction à l'arc électrique ou à la lance thermique.

En cas d'emploi de chalumeau à gaz, l'utilisation de mélange oxygène-acétylène est interdite à des pressions relatives supérieures à 1,2 bar.

Art. 17.– *Surveillance médicale*

I - Aucun salarié ne doit être admis à un travail en atmosphère dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique sans une attestation médicale certifiant qu'il ne présente aucune inaptitude à ce genre de travail. Cette attestation est délivrée par le médecin du travail après l'examen médical qui doit précéder l'embauchage.

Aucun scaphandrier ne doit être maintenu à ce travail si l'attestation n'est pas renouvelée, tous les ans, après un examen médical approfondi, tel que défini au paragraphe 2 ci-après.

En dehors de ces examens périodiques, l'employeur est tenu de faire examiner tout scaphandrier victime d'un accident au cours de son travail ou se déclarant indisposé par le travail auquel il est affecté.

II - L'examen médical d'embauchage doit comprendre :

1°) pour la catégorie A (limite à 12 mètres à l'air) :

- un examen clinique,
- un examen radiographique des épaules, des hanches et des genoux,
- un examen fonctionnel respiratoire et un bilan biologique sanguin,
- un examen cardio-vasculaire avec électrocardiogramme,
- des épreuves d'effort et test de Flack,
- un audiogramme.

2°) pour la catégorie B (limite à 50 mètres à l'air) :

L'examen précédent doit être complété par un électroencéphalogramme avec stimulation lumineuse intermittente et hyperpnée et un électrocardiogramme d'effort.

Page LEXPO

III - L'examen périodique annuel doit comprendre un examen clinique complet comportant les tests simples d'adaptation à l'effort et une analyse des urines (gluco-protéines, acétone), un examen radiologique cardio-pulmonaire, un examen oto-rhinolaryngologique avec audiogramme tonal et un bilan sanguin.

De plus, l'examen périodique annuel doit être complété tous les trois ans par un examen radiographique des épaules, des hanches et des genoux.

IV - Ces examens sont pratiqués par le médecin du travail ou sur sa demande par des spécialistes en ce qui concerne les examens spécialisés.

Le médecin du travail est en droit de faire procéder en outre à tout examen qu'il jugera utile.

Il est également en droit, à l'embauchage d'un travailleur exerçant déjà la profession de scaphandrier, de ne pas procéder en totalité ou en partie aux examens prévus lorsque la copie du dossier médical remise au scaphandrier en application du 1er alinéa du présent article atteste qu'ils ont été effectués depuis moins de onze mois.

V - Le dossier médical tenu par le médecin du travail doit mentionner notamment avec les résultats de chaque examen, les accidents survenus en cours de travail et les manifestations pathologiques constatées. Y sont annexées les radiographies ainsi que les résultats des analyses ou examens pratiqués.

Le médecin doit donner connaissance du dossier au scaphandrier quittant l'entreprise et lui en remettre une copie sous enveloppe cachetée.

VI - Les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance médicale font l'objet de recommandations aux médecins définies en annexe 3 du présent arrêté.

Le texte de ces recommandations doit être transcrit en tête du registre spécial prévu au paragraphe VII du présent article.

VII - Le registre spécial mis constamment à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales mentionne en outre pour chaque scaphandrier :

1°) les dates et durées des absences pour raison de santé,

2°) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés,

3°) les attestations délivrées par le médecin du travail,

4°) les dates et la nature des radiographies pratiquées.

Ce registre est également tenu à la disposition des membres du Comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel de l'entreprise.

Art. 18.– *Dispositions transitoires*

A titre transitoire, les scaphandriers en activité dans les différentes entreprises à la date de publication de la présente délibération seront classés par une commission dont la composition est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

Cette commission pourra proposer tout stage de formation complémentaire selon les cas.

Art. 19.– *Pénalités*

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont punies des peines prévues aux articles 106 à 111 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 20.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, — *Le président,*

Tuianu LE GAYIC. — Roger DOOM.

N.B. – **Les annexes 1 à 4 à la présente délibération peuvent être consultées dans les bureaux du ministère compétent.**

DELIBERATION n° 87-80 AT du 12 juin 1987 modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963, complété, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 91 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu le rapport n° 87-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– L'intitulé du livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement, et ses articles 192 à 217, sont remplacés par les dispositions suivantes :

" LIVRE IV

" DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

" CHAPITRE Ier

" *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

" Art. 192.– Sont soumis aux dispositions de la présente délibération, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

" Art. 193.– Les installations visées à l'article 192 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par arrêté en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministère chargé des installations classées, après avis de la commission des installations classées, organisée également par arrêté en conseil des ministres.

Page LEXPO

" Cet arrêté répartit les installations entre la première ou la "deuxième classe, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
"

" Nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une "autorisation prévue par la présente délibération, quelle que "soit la classe à laquelle elle est soumise.
"

" Art. 194.– La première classe comprend les installations qui "présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 192.
"

" L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou "inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que "spécifie l'arrêté d'autorisation.
"

" La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut "être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, "océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers.
"

" La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins "respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en "conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192.

" Dans le cas où des prescriptions générales n'auraient pas été "édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts "visés à l'article 192 sont protégés par des mesures particulières "prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.
"

" Art. 195.– L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire, lorsqu'il est également soumis à cette dernière procédure.
"

" Art. 196.– Les autorisations sont accordées sous réserve du "droit des tiers.
"

" CHAPITRE II
"

" *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PREMIERE CLASSE*
"

" Art. 197.– L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivrée pour les installations de première classe par arrêté du Président du gouvernement, après enquête publique relative aux "incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à "l'article 192, et avis du maire concerné, et sur avis de la commission des installations classées.
"

" Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions "dans lesquelles s'effectue l'enquête publique définie à l'alinéa "précédent, y compris les modalités de protection des secrets de "fabrication.
"

" Art. 198.– L'arrêté d'autorisation, et éventuellement les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation, fixent sous forme de prescriptions les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 192, les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à "la surveillance de ses effets sur l'environnement, les conditions "dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, "et les moyens d'intervention en cas de sinistre.
"

" Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, "de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, "d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des "milieux environnants.
"

" Art. 199.– Les prescriptions prévues à l'article 198 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par "le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont "de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation de première classe, à modifier les "dangers ou inconvénients de cette installation.
"

" Art. 200.– Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur "proposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 192 de la présente délibération, rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions "primitives dont le maintien n'est plus justifié.
"

" Art. 201.– Le Président du gouvernement, sur proposition "du ministre chargé des installations classées peut accorder une "autorisation pour une durée limitée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 197 de la présente délibération, et dans "les cas suivants :
"

"– lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre " dans l'installation ;

"– lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel " l'installation doit être réalisée, des transformations touchant " aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.
"

" Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire "obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle "demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.
"

" Art. 202.– Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 192, le conseil des ministres peut fixer par arrêté, après "avis de la commission des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux "dispositions de la présente délibération.
"

" Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles "ils s'appliquent aux installations existantes.

" Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines "de ces règles peuvent être adaptées à des conditions locales "par l'arrêté d'autorisation individuel.
"

" Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* et par "voie de presse, par les soins du Président du gouvernement, "et aux frais de l'exploitant.
"

" CHAPITRE III
"

" *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEUXIEME CLASSE*
"

" Art. 203.– L'autorisation, ou le refus d'autorisation, pour les "installations de deuxième classe est délivrée à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement.
"

" Art. 204.– Les prescriptions générales prévues à l'article 194, "quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de "deuxième classe.
"

" Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent "être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans "les décisions d'autorisation individuelle.
"

" Les modifications ultérieures des prescriptions générales font "l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports "de l'inspection des installations classées. Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.
"

Page LEXPO

" Art. 205.– Si, pour une installation donnée, les intérêts men-"tionnés à l'article 192 ne sont pas garantis par l'exécution des "prescriptions générales prévues dans l'arrêté type, le Président "du gouvernement peut imposer par arrêté toutes prescriptions "spéciales nécessaires, après avis de la commission des installa-"tions classées.
"

" Art. 206.– Dans le cas prévu à l'article 194, cinquième ali-"néa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement né-"cessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article "192, seront fixées par décision complémentaire, prise dans les "mêmes formés que la décision d'autorisation initiale.

" CHAPITRE IV
"
" *DISPOSITIONS APPLICABLES*
" *A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSÉES*
"

" Art. 207.– L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet "lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans "le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit "arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécu-"tives, sauf le cas de force majeure.
"

" Art. 208.– Les personnes chargées de l'inspection des ins-"tallations classées sont assermentées et astreintes au secret "professionnel, dans les conditions et sous les sanctions pré-"vues par le code pénal.
"

" Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumi-"ses à leur surveillance.
"

" L'organisation de l'inspection est fixée par arrêté en conseil "des ministres.
"

" Art. 209.– Un arrêté en conseil des ministres pris sur propo-"sition de l'inspecteur des installations classées établi à la suite "d'une visite sur les lieux, et après avis conforme de la commis-"sion des installations classées, peut ordonner la suppression de "toute installation, figurant ou non à la nomenclature qui pré-"sente pour les intérêts mentionnés à l'article 192 des dangers "et inconvénients graves tels que les mesures prévues à la pré-"sente délibération ne puissent pas les faire disparaître.
"

" Art. 210.– Toute modification apportée par le demandeur à "l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de "nature à entraîner un changement notable des éléments du "dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa "réalisation à la connaissance du chef du service compétent, "avec tous les éléments d'appréciation.
"

" Des prescriptions complémentaires sont alors fixées, s'il y "a lieu, dans les formes prévues aux articles 200, 205 et 206.
"

" Si le chef du service compétent estime, après avis de l'ins-"pecteur des installations classées, que les modifications sont "de nature à entraîner des changements notables dans la natu-"re ou le volume des dangers ou inconvénients mentionnés à "l'article 192, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle "demande d'autorisation.

" Tout transfert d'une installation soumise à autorisation à "un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'auto-"risation.
"

" Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumi-"ses aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation pri-"mitives.
"

" Art. 211.– Lorsqu'une installation autorisée change d'exploi-"tant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la "déclaration au chef du service compétent dans le mois qui suit "la prise en charge de l'exploitation.
"

" Art. 212.– Lorsqu'une installation autorisée cesse son acti-"vité, son exploitant doit en informer le chef du service compé-"tent dans le mois qui suit la cessation de l'activité.
"

" L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un "état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvé-"nients mentionnés à l'article 192.
"

" Art. 213.– L'exploitant d'une installation classée est tenu "de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées "les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement "de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux "intérêts mentionnés à l'article 192.
"

" Art. 214.– Le conseil des ministres peut décider, au vu "du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis "de la commission des installations classées, que la remise en ser-"vice d'une installation momentanément hors d'usage, par suite "d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident ré-"sultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle au-"torisation.
"

" Art. 215.– Le Président du gouvernement, après avis de la "commission des installations classées, peut procéder par arrê-"té à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la "réalisation des mesures et contrôles qui peuvent être prescrits "par la présente délibération ou par ses arrêtés d'application, "et mis à la charge de l'exploitant.
"

" Art. 216.– Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesu-"re de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de pren-"dre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'ins-"tallation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières "dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se "trouvant dans l'installation.

" A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions néces-"saires, il pourra être fait application des procédures prévues à "l'article 225 de la présente délibération.
"

" Art. 217.– Les installations existantes qui, jusqu'à présent, "n'étaient pas soumises aux dispositions de la présente délibéra-"tion, et qui le deviennent à partir de cette date, peuvent con-"tinuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article 195 "ci-dessus.
"

" Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans "à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature prise en "application de la présente délibération, l'exploitant doit se fai-"re connaître au service administratif chargé des installations "classées.
"

" Art. 218.– Dans le cas prévu à l'article précédent, il peut "être exigé la production des pièces prévues par les arrêtés d'ap-"plication des articles 197 et 203 de la présente délibération.
"

" Il peut également être prescrit, dans les conditions prévues "par les articles 200 et 206 ci-dessus, les mesures propres à "sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 192.
"

" Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications impor-"tantes touchant le gros œuvre de l'installation, ou des change-"ments considérables dans son mode d'exploitation.
"

" Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être appli-"cables si l'exploitation a été interrompue pendant deux an-"nées consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'ins-"tallation se trouve dans les cas prévus aux article 210 et 214 "de la présente délibération.
"

" Art. 219.– Les décisions prises en application des articles "194, 198, 200, 201, 203, 205, 206, 218, 225, 226 et 227 de "la présente délibération peuvent être déférées à la juridiction "administrative par les demandeurs ou exploitants.

Page LEXPO

" CHAPITRE V
"
" *DISPOSITIONS FINANCIERES*
"
" Art. 220.–
"
" I – Les établissements industriels et commerciaux et les "établissements publics à caractère industriel ou commercial, "dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une "taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la pré-"sente délibération.
"
" En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits "établissements qui, en raison de la nature ou du volume de "leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environ-"nement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et "périodiques.
"
" II – Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition "du ministre chargé des installations classées, fixe la date d'ap-"plication des dispositions énoncées dans le paragraphe I.
"
" III – Les taux de la taxe unique sont fixés par délibération "de l'assemblée territoriale. Une pénalité dont le taux est fixé "au triple du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant "qui, en vue du recouvrement ne donne pas les renseignements "demandés ou fournit des informations inexactes.

" Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paie-"ment des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les "délais prescrits.
"
" IV – Les établissements visés au deuxième alinéa du paragra-"phe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou "plusieurs activités figurant sur une liste établie par arrêté en "conseil des ministres, après avis de la commission des instal-"lations classées, sur présentation du ministre chargé des ins-"tallations classées.
"
" L'arrêté prévu ci-dessus fixe le taux de base de ladite rede-"vance, et, pour chacune des activités retenues en fonction "de sa nature et de son importance, un coefficient multiplica-"teur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effecti-"vement perçue par établissement au titre de chacune de ses "activités est égal au produit du taux de base et du coefficient "multiplicateur.
"
" Les majorations et pénalités prévues au paragraphe III ci-"dessus s'appliquent à la redevance.
"
" V – Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance "est poursuivi comme en matière de contributions directes.
"
" CHAPITRE VI
"
" *SANCTIONS PÉNALES*
"

" Art. 221.– Quiconque exploite une installation sans l'auto-"risation requise, sera puni d'une amende de 35.000 FCP à "350.000 FCP.
"
" En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonne-"ment de deux à six mois et une amende de 350.000 FCP à "9.000.000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

" Art. 222.– En cas de condamnation à une peine de police "pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus "par la présente délibération, ou par les règlements pris pour son "application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, "sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les "dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non exé-"cution dans le délai prescrit, une amende de 90.000 FCP à "9.000.000 FCP peut être prononcée.

" Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les instal-"lations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre or-"donner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du "contrevenant.
"
" Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation "prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant "est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, "indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils "avaient droit jusqu'alors.
"
" Art. 223.– Quiconque fait fonctionner une installation en "infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de "fonctionnement prise en application de la présente délibéra-"tion, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de "l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de "deux à six mois, et d'une amende de 90.000 FCP à 9.000.000 "FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.
"
" Art. 224.– Quiconque met obstacle à l'exercice des fonc-"tions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise "des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonne-"ment de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de "35.000 FCP à 90.000 FCP, ou l'une de ces deux peines seule-"ment.
"
" Art. 225.– Les infractions sont constatées par les procès-"verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs "des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en "double exemplaire, dont l'un est adressé au Président du gou-"vernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve "du contraire.
"
" Toute association régulièrement déclarée depuis au moins "deux ans à la date d'effet, se proposant par ses statuts la sau-"vegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la "présente délibération, peut exercer les droits reconnus à la "partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infrac-"tion aux dispositions de la présente délibération ou des règle-"ments ou arrêtés pris pour son application et portant un préju-"dice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour "objet de défendre.
"
" CHAPITRE VII
"
" *SANCTIONS ADMINISTRATIVES*
"

" Art. 226.– Indépendamment des poursuites pénales qui peu-"vent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations "classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à "l'exploitant d'une installation classée, le Président du gouver-"nement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces condi-"tions dans un délai déterminé.
"
" Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploi-"tant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président du gou-"vernement peut :
"
"– soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exé-" cution des mesures prescrites ;
"
"– soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un " comptable public une somme répondant du montant des tra-" vaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et " à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, " procédé au recouvrement de cette somme comme en matière " de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
"
"– soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des " installations classées, le fonctionnement de l'installation jus-" qu'à exécution des conditions imposées.
"
" Art. 227.– Lorsqu'une installation classée est exploitée sans "avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la présente déli-

Page LEXPO

"bération, le chef du service compétent met l'exploitant en de-"meure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en "déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouver-"nement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de "l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'auto-"risation.
"

" Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régu-"lariser sa situation, ou sa demande d'autorisation est rejetée, "le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordon-"ner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploi-"tant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gou-"vernement peut faire application des procédures prévues à "l'article 226 (3e et 4e alinéas).
"

" Le Président du gouvernement peut demander au haut-"commissaire de la République de faire procéder, par un agent "de la force publique, à l'apposition des scellés sur une instal-"lation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction "à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension "prise en application des articles 219 et 226, ou des deux pre-"miers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou "d'une décision de refus d'autorisation.
"

" CHAPITRE VIII
"

" *DISPOSITIONS DIVERSES*
"

" Art. 228.– Lorsque l'exploitation d'une installation non "comprise dans la nomenclature des installations classées présen-"te des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts "mentionnés à l'article 192 de la présente délibération, le Prési-"dent du gouvernement, après avis – sauf cas d'urgence – du "maire et de la commission des installations classées, met l'ex-" ploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour "faire disparaître les dangers et inconvénients dûment constatés. "Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans "le délai imparti, il peut être fait application des mesures "prévues à l'article 226 ci-dessus.»

Art. 2.– Sous l'intitulé nouveau :
"

" LIVRE V
"

" *DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*
"

"les articles 218 à 225 sont renumérotés, sans autre changement "de 229 à 236.»

Art. 3.– Les articles 226 à 229 formant les dispositions finales de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, sont renumérotés, sans autre changement de 237 à 240.

Art. 4.– Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er jour du 3e mois suivant la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutefois, les demandes dont la date de dépôt du dossier complet est antérieure à cette date d'application seront instruites suivant l'ancienne procédure.

Art. 5.– *Dispositions transitoires*

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant de l'arrêté n° 2458 AA, du 2 octobre 1963, complété, constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 193 de la présente délibération.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère et 2e classes sont les installations soumises à autorisation de 1ère classe, et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe sont les installations soumises à autorisation de 2e classe.

Art. 6.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, — *Le président,*

Jean-Marius RAAPOTO. — Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 87-26 Prés./AT du 12 juin 1987 portant clôture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 juin 1987,

Adopte :

Article 1er.– La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.– De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter les affaires suivantes dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres :

a) textes relatifs au statut ou à la situation des agents relevant des services territoriaux et des services de l'assemblée territoriale ;

b) les opérations relatives au budget local (crédits supplémentaires - virements - avals - emprunts) ;

c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;

d) les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;

e) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;

f) les affaires domaniales ;

g) les exonérations douanières ;

h) les textes se rapportant à la protection sociale, à l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;

i) la modification des textes fiscaux ;

j) les frais de justice ;

k) la création de services publics d'approvisionnement du territoire.

Art. 3.– Les affaires figurant à l'annexe II ci-jointe seront renvoyées à la plus prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 4.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécu-

Page LEXPO

tion de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Roger DOOM.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A RÉGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant modification du tarif des douanes (taxation des chauffe-eau solaires d'origine pays-tiers). (AT 351 du 21 mai 1987 ou 102 CM du 21 mai 1987).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant modification des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et en ligne directe et complétant les mesures de faveur prévues en cas de première acquisition immobilière. (AT 294 du 16 mars 1987 ou 51 CM du 13 mars 1987).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (AT 641 du 29 octobre 1986 ou 178 CM du 29 octobre 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération fixant les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixtes sur le territoire de la Polynésie française. (AT 271 du 21 avril 1987 ou 82 CM du 21 avril 1987).
- Projet de délibération pris en application des dispositions du 3ème volet des accords tripartites relatifs à la protection sociale.
- Projet de délibération portant réorganisation de la gestion des chantiers de développement.
- Projet de délibération portant fixation des indemnités de logement des fonctionnaires.
- Projet de délibération modifiant les articles 8 et 3 des délibérations n° 64-8 du 6 janvier 1964 et n° 69-119 BIS du 29 décembre 1969 portant création d'une taxe d'apprentissage.
- Projet de délibération portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du matériel destiné à la construction de dépôts d'hydrocarbures dans les archipels.
- Projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.
- Projet de délibération portant aménagement du tarif des douanes en faveur des médicaments.
- Projet de délibération relatif à une demande d'exonération de tous droits et taxes (à l'exclusion des taxes parafiscales) en faveur du navire Moana Nui III affecté à l'EVAAM.
- Statut des commissaires-priseurs.
- Projet de délibération relatif à une demande d'exonération du droit fiscal d'entrée pour du matériel de télécommunications permettant la couverture des îles et archipels éloignés.
- Projet de délibération relatif à une demande d'exonération de droits et taxes pour du matériel de presse.
- Projet de délibération relatif aux emprunts C.D.C. et C.A.E.-C.L.
- Projet de délibération relatif à un aval du territoire en faveur du port autonome (emprunt 129,5 millions FCP).
- Projet de délibération autorisant l'Office des postes et télécommunications à débiter des timbres fiscaux.
- Projet de délibération allégeant les droits d'enregistrement et de transcription applicables aux mutations d'appartements et studios neufs.
- Projet de délibération modifiant les droits d'enregistrement en matière de décisions judiciaires.
- Collectif budgétaire.
- Emprunts du territoire.
- Textes réglementaires divers (RPSMR).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 86-51 du 20 août 1986 portant création d'un établissement public dénommé Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.
- Question écrite de M. le conseiller J. Graffe sur les propos tenus lors de la présentation des vœux du gouvernement formulée par M. le ministre M. Buillard le 31 décembre 1986 au soir. (AT 46 du 28 janvier 1987).
- Question écrite de M. le conseiller P. Atger relative à l'attribution de lots du domaine agricole de Faaroa ainsi que des maisons «FEI». (AT 331 du 13 mai 1987).
- Désignation de 2 conseillers territoriaux pour siéger au comité des mines.
- Désignation de conseillers territoriaux dans les organismes intérieurs et extérieurs.

ANNEXE II

AFFAIRES A RENVOYER A LA PROCHAINE SESSION PLÉNIERE

- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant création d'un hymne territorial. (AT 143 du 10 avril 1986 ou 37 CM du 8 avril 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération sur le régime budgétaire du territoire de la Polynésie française. (AT 61 du 30 janvier 1987 ou 13 CM du 30 janvier 1987).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive pour approbation de l'assemblée territoriale des comptes administratifs 1981 à 1985 du territoire. (AT 718 du 26 novembre 1986 ou 186 CM du 26 novembre 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant règlement de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public. (AT 74 du 4 février 1987 ou 17 CM du 4 février 1987).
- Lettre de M. le Président du gouvernement transmissive de 2 projets de délibération :
  1) fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;
  2) portant modification de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés. (AT 75 du 4 février 1987 ou 16 CM du 4 février 1987).

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 385 PR du 12 juin 1987.– M. Manate Vivish, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du tourisme et de la mer, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire du 14 au 28 juin 1987 inclus.

Par arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987.– M. Patrick Bordet est nommé administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier pour compter du 1er janvier 1987.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 706 CM du 12 juin 1987 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.– M. Lombard Adrien est nommé conseiller technique au cabinet du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Art. 2.– Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 9 juin 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 714 CM du 17 juin 1987 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude professionnelle au développement, option activités familiales, artisanales et touristiques (CAPD «AFAT»).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 mars 1983 instituant le certificat d'aptitude professionnelle au développement ;

Vu la convention sur l'éducation en Polynésie française entre l'État et le territoire signée le 11 décembre 1985 et notamment son article 1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.– Le certificat d'aptitude professionnelle au développement option activités familiales, artisanales et touristiques (CAPD «AFAT») est délivré à la fin de chaque année scolaire aux élèves de troisième année des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) par un jury territorial selon les modalités définies dans les articles ci-dessous.

Art. 2.– Il est institué un seul jury pour l'ensemble des CETAD de la Polynésie française. Il siègera à Tahiti au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année. Ce jury accordera le CAPD «AFAT» après examen des dossiers des candidats et au vu des propositions émises par chaque CETAD, transmises avant le 20 juin au bureau d'études techniques et pédagogiques pour l'éducation et le développement (B.E.T.P.E.D.)

Art. 3.– Les propositions transmises par le principal du collège pour le CETAD placé sous son autorité seront les résultats des conclusions d'une *commission locale* placée sous la présidence du chef de la circonscription administrative territoriale concernée comprenant :

- le chef d'établissement concerné
- un membre du BETPED
- le coordonnateur du CETAD
- un représentant de la santé publique (médecin, assistante sociale, infirmière)
- 3 enseignants de C.E.T.A.D. dont un seul de l'établissement concerné
- 3 personnalités du secteur privé désignées pour 2 ans par le chef de la circonscription administrative territoriale en raison de leurs compétences (hôtellerie, restauration, écoles maternelles ou crèches).

Art. 4.– La composition du jury territorial est la suivante :

- M. le ministre chargé de l'éducation, président
- M. le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur des enseignements secondaires
- M. le vice-recteur de la Polynésie française, membre de droit
- M. l'inspecteur de l'enseignement technique
- Le chef du service de l'administration des archipels ou son représentant

Page LEXPO

- Un inspecteur départemental de l'éducation
- Un représentant du BETPED
- Un coordonnateur de CETAD
- Le chef du service du tourisme
- Le directeur de la santé publique
- 2 personnalités du secteur privé désignées, en raison de leurs compétences, par le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud, pour une durée de 2 ans (hôtellerie, restauration).

Art. 5.- Le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture,
Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention du 11 décembre 1985 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissement publics d'enseignement de compétence territoriale.

Art. 2.- Les établissements publics territoriaux d'enseignement disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'éducation.

Cette responsabilité s'exerce dans les limites définies par le ministre de l'éducation, elle porte sur :

1°) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2°) L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement ;

3°) L'organisation du temps scolaire ;

4°) L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;

5°) Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement ;

6°) Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Les décisions prises dans ces domaines par l'établissement sont adoptées par le conseil d'établissement sur le rapport du chef d'établissement.

Art. 3.- Le règlement intérieur adopté par le conseil d'établissement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1°) Le respect des principes de laïcité et de pluralisme -

2°) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

3°) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

4°) L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

5°) La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Art. 4.- La conduite de recherches et d'expériences pédagogiques après avis du C.T.R.D.P., est autorisée par le Président du gouvernement.

Art. 5.- Plusieurs établissements publics territoriaux d'enseignement peuvent, par convention, instituer des groupements de services ou une gestion commune.

SECTION II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :

Art. 6.- Les établissements publics territoriaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Ils sont choisis parmi les principaux de collèges et les personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonction de principal mis à la disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7.- Le chef d'établissement est l'organe exécutif de l'établissement ; il exerce les compétences suivantes :

1°) En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement ;

a) représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

b) préside le conseil d'établissement, en l'absence du ministre de l'éducation et du directeur des enseignements secondaires et la commission permanente ;

Page LEXPO

c) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

d) prépare les travaux du conseil d'établissement et notamment en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par le territoire et, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget avec le gestionnaire de l'établissement ;

e) exécute les délibérations du conseil d'établissement et notamment le budget adopté par le conseil d'établissement et approuvé par le conseil des ministres ;

f) soumet au conseil d'établissement les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article 2 et exécute les décisions adoptées par le conseil ;

g) avec l'autorisation du conseil d'établissement, conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment tout contrat relatif aux actions de formation continue ;

h) transmet les actes de l'établissement au ministre de l'éducation.

2°) Le chef d'établissement :

a) a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

b) veille au bon déroulement des enseignements ainsi que du contrôle continu des aptitudes et des connaissances ;

c) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

d) est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

e) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire, de huit jours maximum, de l'établissement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues éventuellement par le règlement intérieur.

Le chef d'établissement rend compte de sa gestion au conseil d'établissement et en informe le ministre de l'éducation.

Art. 8.– En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

– interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement,

– suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'établissement des décisions prises et en rend compte au ministre de l'éducation.

Art. 9.– Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation choisi parmi les candidats principaux adjoints en fonction ou inscrits sur liste d'aptitude et mis à disposition sur le territoire par le ministère de l'éducation nationale.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle et financière par un gestionnaire nommé par le ministère de l'éducation, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint notamment pour la présidence du conseil d'établissement, de la commission permanente. Toutefois, la suppléance n'a pas d'effet sur l'exercice des fonctions d'ordonnateur.

SECTION III – LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT, LA COMMISSION PERMANENTE :

Art. 10.– La composition du conseil d'établissement est ainsi fixée :

– Le ministre de l'éducation et de la culture, président,
– Le directeur des enseignements secondaires,
– Le chef d'établissement,
– Le gestionnaire de l'établissement,
– L'adjoint au chef d'établissement,
– Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien,
– 1 représentant de l'assemblée territoriale,
– 1 représentant de la commune-siège de l'établissement,
– Le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial,
– 8 représentants élus des personnels dont 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
– 8 représentants des parents d'élèves et des élèves dont 6 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves.

En cas d'absence du ministre, le conseil d'établissement est présidé par le directeur des enseignements secondaires.

En cas d'absence du ministre et du directeur des enseignements secondaires, le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement.

Les séances ne sont pas publiques. Le président du conseil d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Art. 11.– Un commissaire du gouvernement siège auprès de chaque établissement public territorial d'enseignement. Celui-ci assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'établissement.

Il exerce un contrôle continu en matière administrative et financière. Il vérifie le suivi des objectifs et d'une manière générale, il assure la sauvegarde des intérêts de la collectivité publique.

Ses prérogatives sont fixées par les arrêtés n^{os} 2320 CG du 20 novembre 1981 et 1518 CG du 21 octobre 1983.

Art. 12.– 1°) En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'établissement exerce notamment les attributions suivantes :

Sur le rapport du chef d'établissement :

a) fixe, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes du territoire, les principes de mise en œuvre de l'autonomie péda-

Page LEXPO

gogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus et en particulier les règles d'organisation de l'établissement.

b) établit chaque année un rapport de fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

c) adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;

d) donne son accord sur :

– le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement,
– la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements,
– les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue,

e) délibère sur toutes questions présentées par le chef d'établissement, ainsi que sur celles ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail ;

f) peut définir un plan d'actions particulières qui seront entreprises pour permettre, dans le cadre des objectifs définis par le territoire et des orientations en matière de fonctionnement matériel, une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

g) autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens mobiliers immobilisables ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

2°) Le conseil d'établissement exerce également sur saisine du chef d'établissement les attributions suivantes :

Il donne son avis sur :

a) les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections et options dans les établissements ;

b) les principes du choix des manuels scolaires ;

c) la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Art. 13.– Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du ministre de l'éducation, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, après accord de la direction des enseignements secondaires. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 2, doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

Art. 14.– Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au conseil d'établissement, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent ne pas être complètes.

Les personnels non titulaires font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et sont tous électeurs. Seuls sont éligibles ceux nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement.

Les parents d'élèves, ou le cas échéant celui des parents qui est doté du droit de garde, ou à défaut les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire d'élèves, sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille.

Art. 15.– L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les délégués d'élèves élisent selon les mêmes modalités en leur sein, les représentants des élèves au conseil d'établissement. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de quatrième.

Art. 16.– Pour l'application des articles 13 et 14, des représentants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les représentants titulaires, et en nombre égal à celui de ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants, lorsqu'il y a scrutin de liste. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Un représentant suppléant siège au conseil d'établissement en cas d'empêchement d'un membre titulaire. Le mandat des membres élus du conseil d'établissement est d'une année.

Les mandats des membres élus du conseil d'établissement expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'établissement qu'au titre d'une seule catégorie.

Art. 17.– Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la sixième semaine après la date de la rentrée scolaire. Le chef d'établissement établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les votes sont personnels et secrets. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclammation des résultats devant le ministre de l'éducation. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel la demande est réputée rejetée.

Art. 18.– Lorsqu'un membre du conseil d'établissement, n'appartenant pas à l'administration de l'établissement, perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou quand une vacan-

Page LEXPO

ce survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire ou par le suivant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste.

Art. 19.– Nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

Art. 20.– La commission permanente dans les établissements publics territoriaux d'enseignement comporte les membres suivants :

– Le chef d'établissement, président,
– L'adjoint au chef d'établissement,
– Le gestionnaire de l'établissement,
– 3 représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation,
– 3 représentants élus des parents d'élèves,
– 1 représentant élu des élèves,
– 1 représentant élu des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
– 1 représentant de la commune-siège de l'établissement.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentnts des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein, par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Art. 21.– La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'établissement. Elle peut être saisie des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles et notamment à celle des équipes pédagogiques intéressées.

Le conseil d'établissement peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

SECTION IV – LES CONSEILS COMPÉTENTS EN MATIERE DE SCOLARITÉ :

Art. 22.– La commission permanente est le conseil de discipline de l'établissement. Lorsqu'elle siège en conseil de discipline, la commission permanente s'adjoint un second représentant des élèves élu au scrutin uninominal à un tour par les représentants des élèves au conseil d'établissement et parmi ceux-ci.

Toute décision prise par le conseil de discipline peut être déférée, dans un délai de huit jours, soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement au ministre de l'éducation qui décide de la suite à donner à la décision.

Art. 23.– Dans chaque établissement, les enseignants sont constitués, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, en équipes pédagogiques d'une part par classe ou tout autre groupement d'élèves et d'autre part par discipline ou spécialité.

Les équipes pédagogiques ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne la coordination des enseignements, le choix des méthodes pédagogiques, des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques, le suivi et l'évaluation des élèves, l'organisation du travail des élèves, les relations avec les familles.

L'équipe pédagogique des enseignants de la classe ou du groupe d'élèves et le conseiller d'orientation réunis sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, constitue le conseil des professeurs. Celui-ci peut faire appel aux experts dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des professeurs évalue les résultats scolaires obtenus par les élèves et, compte tenu des vœux exprimés par la famille ou l'élève majeur, élabore des propositions d'orientation et éventuellement de redoublement pour chaque élève.

Dans chaque collège sont institués des conseils d'enseignement.

Ces conseils, présidés par le chef d'établissement, réunissent au moins une fois dans l'année tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires.

Le chef d'établissement peut également réunir, en tant que de besoin, les membres du personnel enseignant, d'une même discipline ou de disciplines complémentaires, exerçant à un même niveau ou participant à des actions de formation continue.

Le conseil d'enseignement a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment en ce qui concerne la coordination des enseignements, le choix des manuels, des matériels techniques et des méthodes pédagogiques, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Dans le cadre de l'autonomie pédagogique, les conseils d'enseignement peuvent proposer certains des sujets d'études spécifiques à l'établissement.

Art. 24.– Il est institué dans les établissements publics territoriaux d'enseignement pour chaque classe ou groupe d'élèves sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

– les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes,
– les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes,
– les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes,
– le conseiller principal ou le conseiller d'éducation,
– le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classes lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

– le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement,
– l'assistant social,
– l'infirmier.

Le chef d'établissement réunit au cours du premier trimestre les responsables des associations et groupements de parents d'élèves qui ont présenté des candidats lors de l'élection des membres du conseil d'établissement pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe à partir des listes préalablement préparées par les associations et groupements de parents d'élèves.

Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement par chaque association ou groupement des parents d'élèves.

Dans le cas où pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Page LEXPO

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et éventuellement à l'initiative du chef d'établissement si la situation l'exige.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Sur la base de l'évaluation des résultats scolaires établie par le conseil des professeurs de la classe ou du groupe d'élèves dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, il examine le comportement scolaire de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif médical et social apporté par ses membres.

Il examine, dans les mêmes conditions, les propositions d'orientation ou de redoublement élaborées par le conseil des professeurs et après qu'il ait pris en compte tous éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, il arrête les propositions d'orientation qui sont ensuite notifiées par le chef d'établissement à la famille.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

TITRE II – ORGANISATION FINANCIERE

Art. 25. Sous réserve des dispositions du présent titre, les établissements publics territoriaux d'enseignement sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'instruction générale M91.

Art. 26.– Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature propre aux établissements d'enseignement et en fonction des orientations fixées par le territoire.

Ces ressources comprennent :

– des subventions du territoire,
– toute autre contribution d'une collectivité publique,
– des ressources propres notamment les recettes de pension et demi-pension, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, les subventions du fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle, des conventions de formation professionnelle, et des conventions d'occupation des logements et locaux.

Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.

En outre, des services spéciaux permettent de distinguer notamment l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.

Art. 27.– Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'établissement et adopté en équilibre réel. Il est transmis avec le procès-verbal de la séance au commissaire du gouvernement dans les 15 jours suivant le vote. Par dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics territoriaux, le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement devient exécutoire après approbation par arrêté du ministre de l'éducation et visa du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement est transmis dès qu'il est approuvé à l'agent comptable.

Art. 28.– Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.

Par exception aux dispositions ci-dessus, le chef d'établissement, après consultation de la commission permanente, porte au budget les augmentations de crédits provenant de ressources affectées. Il en rend compte au conseil d'établissement. Le chef d'établissement peut également, à charge d'en rendre compte au conseil d'établissement, procéder à tout virement à l'intérieur d'un chapitre.

Art. 29.– Plusieurs établissements peuvent être constitués après accord entre eux, en un groupement comptable. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Les décisions relatives à la constitution des groupements comptables sont prises par le Président du gouvernement.

Art. 30.– Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement.

Lorsque le conseil d'établissement d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 31.– L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable aux établissements publics territoriaux d'enseignement.

Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le comptable supérieur du trésor territorialement compétent.

Art. 32.– Les agents comptables sont nommés, sur proposition du ministre de l'éducation, par le ministre de l'éducation nationale, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Art. 33.– Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci en rend compte au ministre de l'éducation et au conseil d'établissement. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du trésor territorialement compétent.

Art. 34.– Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, doivent conserver leur affectation.

Page LEXPO

Art. 35.– Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Art. 36.– Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues par ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

Art. 37.– Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet :

– soit d'une remise gracieuses, en cas de gêne des débiteurs,
– soit d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision de remise est prise par le conseil d'établissement après avis conforme de l'agent comptable et selon la réglementation en vigueur, sauf lorsqu'elle concerne une dette de l'agent comptable, ou par l'ordonnateur, dans le cas où la créance est inférieure à un seuil fixé par le conseil d'établissement.

Art. 38.– Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés selon la réglementation en vigueur sur le territoire.

Art. 39.– L'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Art. 40.– Les marchés de travaux et de fournitures établis selon le code des marchés publics, sont soumis à l'obligation de transmission pour accord préalable au ministre de l'éducation.

Art. 41.– Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Art. 42.– Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Art. 43.– Les fonds de l'établissement sont déposés chez un comptable du trésor ou au service des chèques postaux.

Art. 44.– A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

– la balance définitive des comptes,
– le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires,
– le tableau récapitulatif de l'exécution du budget,
– les documents de synthèse comptable,
– la balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'établissement adopte le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'établissement et de celles de l'agent comptable, est transmis dans les 30 jours suivant son adoption, avec le procès-verbal de la séance au commissaire du gouvernement qui le fait parvenir dans les 8 jours au conseil des ministres pour avis et transmission à l'assemblée territoriale pour approbation.

Le compte financier est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au comptable supérieur du trésor territorialement compétent qui le met en état d'examen et l'adresse à la cour des comptes.

Art. 45.– Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le comptable supérieur du trésor territorialement compétent.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.

Art. 46.– Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture,
Jacques TEHEIURA.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 2342 MET/AE du 15 juin 1987 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer à M. Nick Toomaru, agent de 1ère catégorie du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 4262 PEL.3 du 22 août 1977 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Page LEXPO

Vu la circulaire n° 8 PR du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 516 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, les dispositions de l'arrêté n° 516 MET du 9 mars 1987 seront assurées par M. Nick Toomaru, agent contractuel de 1ère catégorie.

Art. 2.– Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1987.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETE n° 2343 MET du 15 juin 1987 portant délégation de signature à M. Ronald Cheneson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 janvier 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service de la mer et de l'aquaculture" ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 août 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 517 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.– En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Simone Grand, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ronald Cheneson, économiste du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, toute correspondance courante et les actes relatifs au fonctionnement du service.

Art. 2.– Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1987.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987. – L'importation des viandes de l'espèce bovine du genre «corned beef» en boîtes métalliques hermétiquement fermées et reprises au numéro de nomenclature douanière 16.02.22 est interdite sur le territoire, à l'exception de celles originaires de la C.E.E..

L'importation des marchandises au titre de l'exception prévue à l'article 1 est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 719 CM du 17 juin 1987. – Est constaté au niveau de 181.6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1987 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 720 CM du 17 juin 1987. – Le programme 1986 du fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) est clôturé à la date du 31 décembre 1986 et le reliquat des crédits non utilisés à cette date est reporté, en ressources, sur le programme 1987 de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T).

Le reliquat sur les opérations engagées du programme 1986 du fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) est affecté, en ressources, au programme 1987 du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), à la section spécialisée dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), pour la somme globale de 258.178.753 F.CFP *(deux cent cinquante huit millions cent soixante dix huit mille sept cent cinquante trois francs Pacifique)* et dont le détail est le suivant :

N°S Opérations	Intitulés	Francs CFP Reliquats
I.– FINANCEMENT D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DE ZONES A VOCATION TOURISTIQUE OU DE SITES NATURELS :		*83.300.000*
1-86 :	Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	35.800.000
2-86 :	Signalisation et balisage des sites à vocation touristique	5.000.000

Page LEXPO

N[os] Opérations	Intitulés	Francs CFP Reliquats
3-86 :	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	23.500.000
4-86 :	Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti . .	19.000.000
II. ACQUISITIONS DE BIENS FONCIERS OU IMMOBILIERS A VOCATION TOURISTIQUE ET LEUR AMÉNAGEMENT :		*101.000.000*
5-86 :	Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	93.000.000
6-86 :	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières . .	3.000.000
7-86 :	Divers travaux d'aménagements relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	5.000.000
III. FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES AUX IMPLANTATIONS HOTELIERES :		*13.400.000*
8-86 :	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	10.500.000
9-86 :	Financement d'opérations d'équipement électrique . .	1.400.000
10-86 :	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (VRD)	1.500.000
IV. MESURES D'INCITATIONS FINANCIERES POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DU CODE DES INVESTISSEMENTS		*35.000.000*
11-86 :	Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	20.000.000
12-86 :	Aide au secteur de la parahôtellerie - secteur de l'animation et des transports touristiques	15.000.000
V. FINANCEMENT D'OPÉRATIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX MÉTIERS DU TOURISME :		*13.000.000*
13-86 :	Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme	5.000.000
14-86 :	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme . .	8.000.000
VI. FINANCEMENT D'ÉTUDES SUR LE TOURISME :		*10.400.000*
15-86 :	Études de marketing	1.600.000
16-86 :	Étude d'aménagement de zones à vocation touristique	4.000.000
17-86 :	Diverses publications d'études sur le tourisme . .	4.800.000
VII. DIVERSES AUTRES OPÉRATIONS ENTRANT DANS L'OBJET DU FONDS :		*2.078.753*
18-86 :	Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds	2.078.753
	TOTAL GÉNÉRAL	258.178.753

Par arrêté n° 721 CM du 17 juin 1987.— Au titre de l'année 1987, les ressources financières du programme 1987 de la section spécialisée dénommée FSDT du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) s'établissent ainsi :

1)	Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1986 du FSDT	258.178.753 F.CFP
2)	Dotation 1987 du budget du territoire (arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987)	50.000.000 F.CFP
	TOTAL GÉNÉRAL	308.178.753 F.CFP

Le programme 1987 de la section spécialisée dénommée FSDT du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme globale de 308.178.753 F.CFP *(trois cent huit millions cent soixante dix huit mille sept cent cinquante trois francs Pacifique)* et est défini comme suit :

N[os] Opérations	Intitulés	Francs CFP Reliquats
I. FINANCEMENT D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DE ZONES A VOCATION TOURISTIQUE OU DE SITES NATURELS :		*83.300.000*
1-87 :	Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	35.800.000
2-87 :	Signalisation et balisage des sites à vocation touristique	5.000.000

Page LEXPO

N^os Opérations	Intitulés	Francs CFP Reliquats
3-87 :	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	23.500.000
4-87 :	Aménagement de zones à vocation touristique dans les iles autres que Tahiti . .	19.000.000
II. ACQUISITIONS DE BIENS FONCIERS OU IMMOBILIERS A VOCATION TOURISTIQUE ET LEUR AMÉNAGEMENT :		*101.000.000*
5-87 :	Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	93.000.000
6-87 :	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières . .	3.000.000
7-87 :	Divers travaux d'aménagements relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	5.000.000
III. FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES AUX IMPLANTATIONS HOTELIERES :		*13.400.000*
8-87 :	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	10.500.000
9-87 :	Financement d'opérations d'équipement électrique . .	1.400.000
10-87 :	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (VRD)	1.500.000
IV. MESURES D'INCITATIONS FINANCIERES POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DU CODE DES INVESTISSEMENTS :		*35.000.000*
11-87 :	Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	20.000.000
12-87 :	Aide au secteur de la parahôtellerie - secteur de l'animation et des transports touristiques	15.000.000
V. FINANCEMENT D'OPÉRATIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX MÉTIERS DU TOURISME :		*13.000.000*
13-87 :	Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme	5.000.000
14-87 :	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme . .	8.000.000
VI. FINANCEMENT D'ÉTUDES SUR LE TOURISME :		*10.400.000*
15-87 :	Études de marketing	1.600.000
16-87 :	Étude d'aménagement de zones à vocation touristique	4.000.000
17-87 :	Diverses publications d'études sur le tourisme . .	4.800.000
VII. DIVERSES AUTRES OPÉRATIONS ENTRANT DANS L'OBJET DU FONDS :		*52.078.753*
18-87 :	Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds	2.078.753
19-87 :	Autres crédits non affectés, à soumettre à l'approbation du comité de gestion du fonds et du conseil des ministres	50.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL	308.178.753

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Par arrêté n^o 707 CM du 12 juin 1987.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n^o 1 OTESSE 87 du 19 mars 1987 portant adoption du budget primitif – exercice 1987, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n^o 708 CM du 12 juin 1987.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n^o 2 OTESSE 87 du 19 mars 1987 accordant un crédit de répartition de *trente millions de francs* (30.000.000 F), pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française.

Par arrêté n^o 709 CM du 12 juin 1987.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n^o 3 OTESSE 87 du 19 mars 1987 accordant une subvention de *cinq millions de francs* (5.000.000 F) au Comité territorial des sports, pour l'éclairage des stades territoriaux de Fautaua et Pater.

Par arrêté n^o 710 CM du 12 juin 1987.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n^o 4 OTESSE 87 du 19 mars 1987 accordant l'aval de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs au Comité territorial des sports, pour un emprunt auprès de la Socredo, pour l'aménagement de ses locaux.

Par arrêté n^o 386 PR du 15 juin 1987.– M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeu-

Page LEXPO

nesse, des sports et du logement, pendant l'absence de M. Michel Buillard, du 12 au 18 juin 1987 inclus.

Par arrêté n° 713 CM du 17 juin 1987.– Il est créé une commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Cette commission aura pour mission, notamment :

- de proposer au ministre de la jeunesse, des sports et du logement les éléments d'une réglementation concernant les institutions et organisations de centres de vacances et de loisirs de Polynésie française ;
- de répondre aux consultations du ministre de la jeunesse, des sports et du logement, lorsque celui-ci envisage :
  - d'interdire l'accès d'un établissement aux mineurs, sur un rapport présenté par le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
  - de prononcer une interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de centres de vacances ou de placement familial.

La commission sera composée :

1. *Membres de droit*

- du ministre chargé de la jeunesse et des sports, ou de son représentant, président ;
- du chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, rapporteur ;
- du directeur départemental de la jeunesse et des sports ou de son représentant ;
- du directeur des enseignements secondaires ou de son représentant ;
- du chef du service des affaires sociales ou de son représentant ;
- du chef du service de l'éducation ou de son représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie ou de son représentant ;
- du directeur de la santé publique ou de son représentant ;
- du directeur de la caisse de prévoyance sociale, ou de ses représentants (service social des salariés et du régime de protection sociale en milieu rural - R.P.S.M.R.) ;
- d'un membre du bureau directeur du comité territorial de la jeunesse (C.T.J.).

2. *Membres désignés par le ministre de la jeunesse, sur proposition du chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire*

- d'un maire représentant les communes où sont implantés des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents ;
- de trois représentants d'associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ;
- de trois représentants d'associations de jeunesse, organisant des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents ;
- d'un représentant du conseil du scoutisme polynésien ;
- d'un représentant des directeurs de centres de vacances et de loisirs ;
- d'un représentant des animateurs de centres de vacances et de loisirs ;
- d'un représentant de la fédération des associations de parents d'élèves.

Les membres mentionnés à l'article 3 paragraphe 2 sont désignés pour une période de deux ans éventuellement renouvelable.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est porté, sauf urgence, à la connaissance des membres, au moins huit jours avant chaque séance.

Le secrétariat des séances est assuré par le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire prépare et propose au ministre de la jeunesse et des sports, après étude et avis de la commission :

a) les projets de réglementation générale ;

b) les projets de directives annuelles à adresser aux centres de placement, de vacances d'enfants et d'adolescents ;

c) les dossiers de déclarations d'ouverture de centres et de placements de vacances susceptibles d'opposition ministérielle ;

d) le projet de rapport annuel de fonctionnement ;

e) en général, toutes affaires concernant le fonctionnement des placements et centres de vacances et de loisirs.

La commission peut dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée, constituer en son sein des groupes de travail chargés de réfléchir sur un sujet précis. La composition et les conditions de fonctionnement de ces groupes de travail seront fixées par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 2347 MEA du 15 juin 1987.– Avenant à l'arrêté n° 222 MEA du 26 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Hamuta Iti» par M. Johnnie Walker, à Pirae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Dans le cadre de la réalisation du lotissement Hamuta Iti, sur la parcelle cadastrée n° 202, section H (parcelle de la terre Fauaape ou Fauaape), sise à Pirae, par M. Johnnie Walker, le dossier définitif, déposé le 29 avril 1987 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Le dossier pris en compte est composé comme suit :

– cahier des charges du lotissement établi par Me Lequerré
– plans annexés au cahier des charges :

- plan de bornage
- plan d'adduction téléphonique
- plan après travaux des différents réseaux.

Art. 2.– *Cahier des charges*

A la page 20, article 12 *«Destination des lots»*, lire au premier alinéa : *«Les lots 6 à 9 peuvent permettre l'édification d'un ensemble résidentiel, collectif ou semi-collectif, devant comprendre en un corps de bâtiment, vingt* (20) *appartements au maximum»*.

Page LEXPO

Art. 3.— La réalisation de l'ensemble collectif reste subordonnée à l'approbation du dossier technique correspondant et à l'adaptation des réseaux qui seraient nécessaires.

Art. 4. *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5. Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juin 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 2352 MEA du 15 juin 1987.— 3e avenant à la décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la S.E.T.I.L. dans la commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er. La S.E.T.I.L. est autorisée à modifier le lotissement dénommé «zone industrielle de Vaiare» à Moorea.

Les modifications portent sur l'ordre de numérotation des lots et sur des rectifications de limites de lots.

Le lotissement comprend *trente-quatre* (34) lots destinés à la vente consentie pour l'industrie, numérotés de 1 à 5, 8 à 28, 30 à 36, et un lot désigné «parcelle B».

Art. 2. Le plan de bornage n° 811f dressé par la S.E.T.I.L. en mars 1987, et le rectificatif au cahier des charges établi par Me Lequerré, déposés respectivement les 15 et 22 mai 1987 au service de l'aménagement du territoire, sont approuvés.

Art. 3. *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 juin 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 2368 MEA du 16 juin 1987 — 3ème avenant à la décision n° 5074 IDV.AU du 21 mai 1980 autorisant le lotissement dénommé «résidence Jay» par M. Henri Jay, sis à Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé «résidence Jay», de 8 lots, sur le lot 2 de la terre Maara sise à Mahina, par M. Henri Jay, le plan de recollement dressé le 5 décembre 1986 par Topo Pacifique et déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 30 mars 1987, est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le plan approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3. Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 juin 1987.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent,
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 2375 MEA.AU du 17 juin 1987 autorisant la réalisation par M. Hubert Vivish, d'un groupe d'habitations sur la parcelle C du lot 4 de l'ancienne propriété «Stephen Ipeva Vivish» sise à Toahotu, près du lac de Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er. — M. Hubert Vivish est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur la parcelle C du lot 4 de l'ancienne pro-

priété «Stephen Ipeva Vivish» sise à Toahotu, près du lac de Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest.

Le groupe d'habitations comprend trois (3) logements destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.– *Dossier du groupe d'habitations*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 7 avril 1987, sous le n° 87-420 :

- Plan de situation
- Note descriptive
- Plan de masse avec les réseaux «eau - électricité - téléphone»
- Plan du logement type F3
- Contrat-type de location

Art. 3.– *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'Office des postes et télécommunications, lequel délivrera une attestation de la réception téléphonique à l'issue des travaux.

Art. 4.– *Construction*

Les travaux de construction des trois (3) logements, type F3, sont approuvés sous réserve de mettre en place, pour chaque logement :

- Une fosse septique de 2 000 litres de volume en eau suivie d'un lit bactérien de 1 m2 de surface, avec un épurateur de matériaux filtrants de 0,70 m, avant rejet dans un puisard.
- Une boîte à graisse, dont la capacité utile devra être au minimum de 300 litres, pour le traitement des eaux ménagères, avant rejet dans un puisard.

Art. 5.– S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels (logement par logement) dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 6.– *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

Par arrêté n° 711 CM du 16 juin 1987.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un immeuble sis 28 Bd St-Germain à Paris 5ème arrondissement, comprenant :

- un corps d'immeuble principal avec façade de 14 mètres en pierre de taille sur le boulevard St-Germain, élevé sur cave d'un rez-de-chaussée avec grande entrée cochère, divisé notamment en belle boutique, arrière-boutique, loge de concierge entresol, cinq étages sous combles divisés en chambres, escalier principal avec ascenseur, escalier de service.

Un autre corps de bâtiment faisant aile à droite du bâtiment ci-dessus désigné, élevé sur caves, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages comprenant chacun un appartement et d'un sixième étage lambrissé divisé en chambre.

Cour bitumée sur caves, dans laquelle se trouve au fond un petit pavillon élevé sur rez-de-chaussée, d'un étage.

Eau, gaz, électricité, tout-à-l'égout, ascenseur.

Ledit immeuble couvert partie en zinc, partie en ardoises, est d'une contenance superficielle de 1.200 m2 environ, et tient dans son ensemble :

- d'un côté de l'immeuble qui porte le numéro 26 du boulevard St-Germain ;

Le tout cadastré section 0501 AB n° 138 pour 323 m2 «Boulevard St-Germain n° 28».

Et ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances; sans aucune exception ni réserve, moyennant le prix de *quatre cent cinquante quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs* (454.545.455 FCP) payable dès l'accomplissement des formalités.

La dépense est imputable au chapitre 900 article 2120 opération 313-86.

Par arrêté n° 715 CM du 17 juin 1987.– L'article 2, deuxièmement de l'arrêté n° 600 CM du 13 mai 1987 autorisant la société Claude Bru et Cie à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora est rectifié comme suit :

Au lieu de :

..... et 6 bungalows sur pilotis dont 5 bungalows sur les remblais.

Lire :

..... et 16 bungalows sur pilotis dont 5 bungalows sur les remblais.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 716 CM du 17 juin 1987.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un terrain de 836 m2 50 sis quartier Paofai - commune de Papeete, appartenant à Mlle Maina et Moia Mauna moyennant le prix de *quarante sept millions deux cent cinquante mille francs* (47.250.000 F.CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local, chapitre 90001 - article 2100 OP 312.86 - AE. 298.86.

Page LEXPO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2370 MSE du 16 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; Installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Hiva Oa.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes de 10 kVA et une cuve de gazole de 1 000 litres en installation aérienne sur un terrain domanial affecté à l'O.P.T. au lieu-dit Ootua. Commune de Hiva Oa, îles Marquises.

Art. 2.– ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES :

L'installation qui relève de la 3ème classe, destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens comprendra :

- deux groupes électrogènes de 10 kVA, de marque Diesel Energie monophasé ;
- une cuve de gazole de 1 000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.– L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.– Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.– Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.– Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX GROUPES ÉLECTROGÈNES

Art. 7.– L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.– Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.– L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.– L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 11.– Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.– La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.– Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Art. 14.– Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

BATIMENT

Art. 15.– Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 16.– Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 17.– La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPOTS NON ENTERRÉS

Art. 18.– Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 19.– Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Page LEXPO

Art. 20.- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 21.- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 22.- Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 23.- Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

CUVETTE DE RÉTENTION

Art. 24.- Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

MOYENS DE SECOURS

Art. 25.- La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

Un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;

- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 26.- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.- L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installation classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28. Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 29.- L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.- Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 juin 1987.

Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Par arrêté n° 387 PR du 15 juin 1987. Un troisième versement d'un montant de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CP* (4.725.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 198 est accordé à l'enseignement Sanito.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12 "participation aux frais du centre de formation professionnelle Sanito", exercice 1987.

Par arrêté n° 391 PR du 15 juin 1987. Il est accordé le versement d'un premier acompte de *un million cinq cent soixante quinze mille francs CFP* (1.575.000 F.CFP) au titre de la participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'Ecole préprofessionnelle de l'enseignement protestant d'Uturoa.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement sous-chapitre 953.02, article 642.09 "participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa", exercice 1987.

Par arrêté n° 2349 MFI/AA du 15 juin 1987.- A la demande de M. Yves Thunot, président de l'A.S. Postes la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 157 PR du 13 mars 1987 et qui devait avoir lieu le 28 juin 198 est avancée au 21 juin 1987.

Par arrêté n° 392 PR du 16 juin 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F.CFP) au profit du Tomite Heiva Nui No Polynesia.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1987.

Par arrêté n° 2383 MFI du 18 juin 1987.- La répartition des crédits de paiement aux chapitres 905, 906, 907, 908, 909, 911, 914 et 925 est modifiée comme suit :

Page LEXPO

CHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 905 : TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS							
90500	132	------	FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
90500	132	236.87	MISSION CONVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS	0	10.000.000	0	10.000.000
90500	132	238.87	ETUDES SECURITE ROUTIERE	0	1.400.000	0	1.400.000
90500	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90500	2140	240.87	MAT SECURITE ROUTIERE	0	3.700.000	0	3.700.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90500.....	0	15.100.000	0	15.100.000
90501	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90501	2140	241.87	EQUIPEMENT AERODROMES ATR42	0	0	5.000.000	5.000.000
90501	2140	242.87	EQUIPEMENT AERODROME TUBUAI	0	0	3.500.000	3.500.000
90501	2140	243.87	RENOUVELLEMENT EMETTEURS RECEPTEURS BLU	0	1.200.000	0	1.200.000
90501	2140	244.87	RENOUVELLEMENT DES POSTES EMETTEURS RECEPTEURS VHF	0	1.500.000	0	1.500.000
90501	2140	245.87	MATERIEL D'ENTRETIEN DES AERODROMES	0	6.000.000	0	6.000.000
90501	2140	246.87	MATERIELS & DISPOSITIFS SECURITE DES AERODROMES	0	0	2.000.000	2.000.000
90501	2150	------	MATERIEL DE TRANSPORT				
90501	2150	365.83	2 VEHICULES INTERVENTION VIC1 POUR AERODROME	0	1.200.000	0	1.200.000
90501	2150	357.86	VEHICULES ENTRETIEN AERODROMES	0	7.500.000	0	7.500.000
90501	2150	248.87	SECURITE INCENDIE DES AERODROMES	0	11.000.000	0	11.000.000
90501	2303	------	VOIES ET RESEAUX				
90501	2303	234.84	CONSTRUCTION D'AERODROMES VAHITAHI ET TAKUME	5.487.684	43.000.000	0	48.487.684
90501	2303	227.85	AMENAGEMENT AERODROMES EXISTANTS	25.534.624	310.000.000	0	335.534.624
90501	2303	228.85	AERODROME MAUPITI	0	10.000.000	0	10.000.000
90501	2303	334.85	REP. CHAUSSEE PISTE MANIHI	0	6.000.000	0	6.000.000
90501	2303	258.86	AERODROME FAITE, KATIU, NIAU, KAUEHI, AHE	2.500.000	0	7.500.000	10.000.000
90501	2303	252.87	CONSTRUCTION AERODROMES DE FAAITE ET AHE	0	0	35.000.000	35.000.000
90501	2312	------	BATIMENTS				
90501	2312	254.87	REFECTION AEROGARE TOTOEGEIE	0	0	3.000.000	3.000.000
90501	2313	------	VOIES ET RESEAUX				
90501	2313	259.86	REFECTION AERODROME NUKU A TAHA	709.271	0	83.500.000	84.209.271
90501	2352	------	BATIMENTS				
90501	2352	255.87	RECONSTRUCTION DES ABRIS PASSAGERS PUKA PUKA ET PUKAR	0	0	4.000.000	4.000.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90501	34.231.579	397.400.000	143.500.000	575.131.579
90502	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90502	2140	223.85	NORMALISATION BALISAGE MOOREA	67.193	3.000.000	0	3.067.193
90502	2140	224.85	NORMALISATION BALISAGE TUAMOTU	2.000.000	2.000.000	0	4.000.000
90502	2140	207.87	RESERVES BOUEES - PARC DE BALISAGE	0	0	200.000	200.000
90502	2302	------	BATIMENTS				
90502	2302	313.82	GARE MARITIME HANGARS ABRI FRIGO AIUONA	20.339	0	20.339	0
90502	2302	307.84	ABRI ET TERRE PLEIN QUAI DE RAPA	3.977	0	3.977	0
90502	2302	225.85	CAPITAINERIE & HANGAR TUBUAI	0	45.000.000	0	45.000.000
90502	2302	226.85	ABRI QUAI TAHUENI	0	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90502	2302	252.86	AMENAGEMENTS QUAI VAIARE	0	90.000.000	0	90.000.000
90502	2302	253.86	HANGARS & AMENAGEMENT FARE	6.269.796	32.270.000	12.730.000	51.269.796
90502	2302	208.87	HANGAR FAREPITI FAANUI BORA BORA	0	0	35.000.000	35.000.000
90502	2302	209.87	AMENAGEMENT PORT UTUROA	0	5.000.000	4.000.000	9.000.000
90502	2303	------	VOIES ET RESEAUX				
90502	2303	190.82	QUAI A GOELETTES RIKITEA	3.467	0	3.467	0
90502	2303	508.82	CALE DE HALAGE RAIRIER	4.283.679	18.344.000	0	22.627.679
90502	2303	184.83	DEROCTAGE PASSE ANAPOTO	0	1.991.792	0	1.991.792
90502	2303	186.84	QUAI DE FARE HUAHINE	3.372.432	3.678.117	3.274.059	10.324.608
90502	2303	195.84	AMENAGEMENTS PORTUAIRES UA POU (HAKAHETAU HAKA	3.576	0	3.576	0
90502	2303	196.84	AMENAGEMENT PORTUAIRE HAKAHAU	13.417.728	150.000.000	0	163.417.728

Page LEXPO

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90502	2303	198.84	HAVRE HANATETENA TAHUATA	2.736.456	1.962.390	-1.962.390	2.736.456
90502	2303	213.84	CHENAL D'ACCES POUR BALEINIERES NIHIRU	857	0	-857	0
90502	2303	206.85	AMENAGEMENT PORTUIRE MAUPITI	8.115.223	967.176	0	9.082.399
90502	2303	209.85	QUAI HAKAMAII	4.323.096	25.000.000	0	29.323.096
90502	2303	212.85	AMENAGEMENT PORTUAIRE ARUTUA	8.329.757	2.008.208	0	10.337.965
90502	2303	217.85	QUAI RARDIA	29.280	0	-29.280	0
90502	2303	229.85	APPONTEMENTS PETROLIERS	0	240.000.000	-160.000.000	80.000.000
90502	2303	230.85	COMPLEXE PORTUAIRE TAHITI	584.193	112.000.000	0	-112.584.193
90502	2303	232.85	EXTENSION QUAI VAIARE	1.195.568	4.964.000	13.804.515	19.964.083
90502	2303	233.85	AMENAGEMENT CALE DE HALAGE RAIATEA	0	0	15.000.000	15.000.000
90502	2303	234.85	PORT DE MOERAI	480.791	50.000.000	76.191.426	126.672.217
90502	2303	235.85	PHARE RANGIROA	7.696.447	6.798.232	0	14.494.679
90502	2303	272.85	BALISAGE MAUPITI	3.463	0	-3.463	0
90502	2303	234.86	DIGUE DE HAKAMAII	3.741.393	20.000.000	0	23.741.393
90502	2303	235.86	AMEN. PETITS OUV. PORT. RAIATEA	0	12.000.000	0	12.000.000
90502	2303	240.86	OUVRAGE D'ACCOSTAGE BALEINIERES RAPA	0	3.500.000	2.500.000	6.000.000
90502	2303	247.86	AMENAGEMENT LITTORAL MAUPITI	0	19.987.040	0	19.987.040
90502	2303	254.86	AMENAGEMENT QUAI UTUROA	560	0	-560	0
90502	2303	212.87	QUAI DE VAITAPE BORA BORA	0	5.000.000	0	5.000.000
90502	2303	213.87	QUAI HAAMITI HUAHINE	0	5.000.000	0	5.000.000
90502	2303	214.87	QUAI DE HAAMENE	0	5.000.000	0	5.000.000
90502	2303	221.87	RALLONGEMENT QUAI DE ARER RAPA	0	3.000.000	2.000.000	5.000.000
90502	2303	228.87	AMENAGEMENT QUAI TAKAPOTO	0	0	7.462.390	7.462.390
90502	2303	231.87	HAVRE FAKAHINA	0	0	10.000.000	10.000.000
90502	2303	232.87	DEROCTAGE CHENAUX RAPA	0	5.000.000	0	5.000.000
90502	2303	233.87	NORMALISATION BALISAGE RIKITEA	0	0	3.000.000	3.000.000
90502	2303	234.87	ALIGNEMENT LUMINEUX BORA BORA	0	0	4.000.000	4.000.000
90502	2353	------	VOIES ET RESEAUX				
90502	2353	248.86	RECONSTRUCTION QUAI DE TIKEHAU	14.314.235	15.000.000	0	29.314.235
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90502	80.993.506	893.670.955	38.934.481	1.013.598.942
90503	2150	------	MATERIEL DE TRANSPORT				
90503	2150	249.87	VEDETTE DE NUKU A IAHA	0	0	6.500.000	6.500.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90503	0	0	6.500.000	6.500.000
90509	132	------	FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
90509	132	219.85	ETUDES TRANSPORTS	9.568.400	15.800.000	0	25.368.400
90509	132	249.86	ETUDE SERVICE DES PORTS	4.582.430	10.000.000	0	14.582.430
90509	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90509	2140	206.87	MATERIELS DE CHANTIER	0	4.900.000	0	4.900.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90509	14.150.830	30.700.000	0	44.850.830
			TOTAL CHAPITRE 905	129.375.915	1.336.870.955	188.934.481	1.655.181.351
CHAPITRE 906 : SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS							
90600	130	------	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
90600	130	237.85	SUBVENTION AU F.S.D.I.A	0	22.000.000	22.000.000	0
90600	130	260.86	REVERSEMENT AU F.S.D.A.	26.808.914	76.921.086	103.730.000	0
90600	2302	------	BATIMENTS				
90600	2302	259.87	CENTRE D'ARTISANAT TRADITIONNEL	0	180.000.000	0	180.000.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90600	26.808.914	278.921.086	125.730.000	180.000.000

Page LEXPO

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90601	132	------	FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
90601	132	256.87	RECENS. GAL DU SECT. DE LA MER	0	14.000.000	0	14.000.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90601.....	0	14.000.000	0	14.000.000
90603	132	------	FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
90603	132	88.79	ETUDES D'IMPACT	0	0	220.050	220.050
90603	132	370.80	SCE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0	0	3.000.000	3.000.000
90603	132	174.81	ETUDES D'IMPACT ET DES SCHEMAS GENERAUX D'AMENAGEMENT	0	0	2.400.000	2.400.000
90603	132	265.86	ETUDES CADASTRAGE	4.922.000	15.000.000	0	19.922.000
90603	132	266.86	ETUDES CARTOGRAPHIQUES & D'AMENAGEMENT	2.412.933	3.000.000	0	5.412.933
90603	132	260.87	ETUDES CADASTRAGE	0	8.000.000	0	8.000.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90603.....	7.334.933	26.000.000	5.620.050	38.954.983
			TOTAL CHAPITRE 906.....	34.143.847	318.921.086	120.109.950	232.954.983
CHAPITRE 907 : EQUIPEMENT RURAL							
907	130	------	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
907	130	343.84	VERSEMENT AU FONDS FORESTIER	36.063.289	0	36.063.289	0
907	130	267.86	REVERSEMENT AU F.S.I.D.A	9.954.689	0	9.954.689	0
907	130	269.86	REVERSEMENT AU F.S.I.F	5.162.480	69.700.000	69.700.000	5.162.480
907	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
907	2140	247.85	MATERIEL AGRO ALIMENTAIRE	0	20.000.000	0	20.000.000
907	2300	------	TERRAINS				
907	2300	256.82	VIABILISATION TERRAIN DE L'ABATTOIR	0	19.120.000	0	19.120.000
907	2300	358.84	AMENAGEMENT AGRO FONCIER	3.814.628	7.000.000	0	10.814.628
907	2300	248.85	AMENAGEMENT DOMAINES TERRITORIAUX	7.897.960	40.000.000	0	47.897.960
907	2300	270.86	AMENAGEMENTS AGRO FONCIER	0	10.000.000	0	30.000.000
907	2300	264.87	AMENAGEMENT DOMAINES ATIMAONO VAIHANA FAARDA LHERBIER	0	0	20.000.000	20.000.000
907	2302	------	BATIMENTS				
907	2302	282.84	UNITE DE PREPARATION POUR LA VANILLE	1.568.333	10.000.000	0	13.568.333
907	2302	320.84	AMEN. DES INFRASTRUCTURES STATION D'EXPERIMENTATION R	0	2.489.193	0	2.489.193
907	2302	265.87	ABATTOIR TERRITORIAL	0	110.000.000	70.000.000	40.000.000
907	2303	------	VOIES ET RESEAUX				
907	2303	272.86	CHEMINS RURAUX	6.805.188	10.000.000	0	16.805.188
907	2303	266.87	CHEMINS RURAUX	0	46.000.000	0	46.000.000
907	2303	267.87	CHEMINS RURAUX	0	20.000.000	0	20.000.000
907	2303	268.87	CHEMINS RURAUX	0	15.000.000	0	15.000.000
907	2303	271.87	ADDUCTION HYDRAULIQUE SCE ECONOMIE RURALE	0	0	50.000.000	50.000.000
			TOTAL CHAPITRE 907	73.266.567	399.309.193	115.217.978	356.857.782
CHAPITRE 908 : URBANISME ET HABITATION							
90805	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90805	2140	275.87	MOBILIERS LOGEMENTS CENTRES MEDICAUX	0	000.000	0	000.000
90805	2302	------	BATIMENTS				
90805	2302	302.84	LOGEMENT INFIRMIER AMARU RIMATARA	8.814	0	8.814	0
90805	2302	303.84	LOGEMENT MEDECIN RAIVAVAE	1.033	0	1.033	0
90805	2302	252.85	LOGEMENT INFIRMIER TUAMOTU	731.157	15.000.000	0	15.731.157
90805	2302	253.85	LOGEMENT INFIRMIER HANE	4.293	0	4.293	0
90805	2302	344.86	LOGEMENT INFIRMIER HANE	0	63.000.000	56.700.000	6.300.000
90805	2302	277.87	LOGEMENTS MEDECINS & INFIRMIERS TUAMOTU	0	0	10.000.000	10.000.000

Page LEXPO

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90805	2302	278.87	LOGEMENTS MEDECINS & INFIRMIERS MARQUISES	0	0	40.000.000	40.000.000
90805	2302	281.87	LOGEMENT DE FONCTION SCE AMENAGEMENT UTUROA	0	0	12.000.000	12.000.000
			TOTAL SOUS CHAPITRE 90805.....	745.297	85.000.000	5.285.860	91.031.157
			TOTAL CHAPITRE 908.....	745.297	85.000.000	5.285.860	91.031.157
CHAPITRE 909 : AUTRES EQUIPEMENTS							
909	130	------	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
909	130	282.87	REVERSEMENT AU F.I.S	0	1.000.000.000	0	1.000.000.000
909	132	------	FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
909	132	274.86	ETUDES ENVIRONNEMENT I.S.L.V	6.418.452	0	4.299.700	10.718.152
909	132	275.86	ETUDES SEQ I.S.L.V	0	5.000.000	0	5.000.000
909	132	276.86	ETUDES SEQ T.G	0	5.000.000	0	5.000.000
909	132	278.86	ETUDES SCE DU MIN. DE L'EQUIP.	16.330.194	3.000.000	0	19.330.194
909	132	284.87	ETUDES SCE EQUIPEMENT	0	18.000.000	0	18.000.000
909	2140	------	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
909	2140	285.86	STATION MOBILE DE CONCASSAGE MARQUISES	19.105.665	0	894.335	20.000.000
909	2140	287.86	MATERIEL TOPOGRAPHIQUE	0	11.600.000	0	11.600.000
909	2140	349.86	EQUIP. INF. SCE DU CADASTRE	0	4.000.000	0	4.000.000
909	2140	358.86	MATERIEL RADIO	0	2.000.000	0	2.000.000
909	2300	------	TERRAINS				
909	2300	283.87	AMENAGEMENT PLAGE DE SURF PAPARA	0	0	10.000.000	10.000.000
909	2300	286.87	REMBLAI LAGUNE CENTRE NAUTIQUE UTUROA	0	25.000.000	0	25.000.000
909	2302	------	BATIMENTS				
909	2302	553.82	CENTRE DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT MOOREA	1.056	0	1.056	0
909	2302	248.84	ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR ENERGIE SOLAIRE ABRIS COL	25.745.718	5.000.000	0	30.745.718
909	2302	319.84	ABRIS COLLECTIFS TUAMOTU	69.730.704	13.000.000	8.000.000	90.730.704
909	2302	273.85	DEPOTS EXPLOSIFS SCE EQUIPEMENT	60	0	60	0
909	2302	287.87	ABRI COLLECTIF APATAKI	0	5.000.000	0	5.000.000
909	2302	288.87	HANGAR COPRAH FANGATAU	0	17.000.000	0	17.000.000
909	2303	------	VOIES ET RESEAUX				
909	2303	290.87	CONSTITUTION RESEAU COORDONNEES TAHITI	0	6.000.000	0	6.000.000
909	26	------	TITRES ET VALEURS				
909	26	254.85	TERPS	0	56.000.000	33.100.000	89.100.000
909	26	290.86	PARTICIPATION AU CAPITAL SA CODER MARAMA NUI	0	90.000.000	0	90.000.000
			TOTAL CHAPITRE 909	137.331.849	1.265.600.000	36.292.919	1.439.224.768
CHAPITRE 911 : PROGRAMMES POUR ETS TERRITORIAUX							
911	130	------	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
911	130	199.85	BATIMENT SCANNER	2.202.000	798.000	0	4.000.000
911	130	316.85	ENQUETE STATISTIQUE	6.000.000	0	0	6.000.000
911	130	291.86	SUBVENTION A L'OTAC	0	1.000.000	0	1.000.000
911	130	295.86	SUBV. A L'ETS PUB. DOM ATIMAONO	0	5.000.000	0	5.000.000
911	130	347.86	SUBV. A L'OTAC	0	9.000.000	0	9.000.000
911	130	359.86	SUBVENTION A L'OTESSE	0	45.000.000	0	45.000.000
911	130	291.87	MATERIEL INFORMATIQUE CTRAP	0	2.000.000	0	2.000.000
911	130	292.87	TRANSF. BUREAUX CTROP	0	1.500.000	0	1.500.000
911	2302	------	BATIMENTS				
911	2302	255.85	DEPARTEMENT ARCHEOLOGIE MUSEE DE TAHITI ET DES ILES	11.421.500	4.702.000	0	16.123.500
911	2312	------	BATIMENTS				
911	2312	293.87	GROSSES REPARATIONS MUSEE DE TAHITI	0	0	9.500.000	9.500.000

Page LEXPO

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
911	2515	------	AVANCES AUX ETS PUBLICS				
911	2515	256.85	E.T.A.G	0	30.000.000	0	30.000.000
			TOTAL CHAPITRE 911.....	19.623.500	100.000.000	9.500.000	129.123.500
CHAPITRE 914 : PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS							
914	130	------	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
914	130	257.85	SUBVENTIONS	901.037	0	-901.037	0
914	130	337.86	SUBVENTION SECDSUD	10.000.000	0	-10.000.000	0
914	130	338.86	SUBVENTIONS DIVERSES	30.800.000	0	-29.800.000	1.000.000
914	130	345.86	SUBV. SAEM MEHERIO	0	93.000.000	0	93.000.000
914	130	295.87	DEV. ECON. & SOCIAL DE LA PF	0	102.000.000	-13.000.000	89.000.000
914	130	296.87	EQUIPEMENT & APPLICATION ENERGIES NOUVELLES	0	0	12.000.000	12.000.000
914	130	297.87	SUBVENTION AU SMAM	0	75.000.000	0	75.000.000
			TOTAL CHAPITRE 914.....	41.701.037	270.000.000	-41.701.037	270.000.000
CHAPITRE 925 : MOUVEMENTS FINANCIERS							
925	1553	297.86	PROVISION POUR GARANTIE D'EMPRUNTS	283.956.428	0	-283.956.428	0
925	161	298.86	DETTE AUPRES DE LA CDC	611	0	-611	0
925	161	299.87	DETTE AUPRES DE LA CDC	0	479.846.000	0	479.846.000
925	162	300.87	DETTE AUPRES DE LA CAECL	0	186.185.000	0	186.185.000
925	163	300.86	DETTE AUPRES DE LA CCCE	72.527.041	0	-72.527.041	0
925	163	301.87	DETTE AUPRES DE LA CCCE	0	434.710.000	0	434.710.000
925	164	302.87	DETTE AUPRES DE LA SOCREDO	0	9.516.000	0	9.516.000
925	165	302.86	DETTE AUPRES DE LA CPS	708	0	-708	0
925	165	303.87	DETTE AUPRES DE LA CPS	0	1.177.828.000	0	1.177.828.000
925	2517	304.86	PRETS D'ETUDES	28.347.037	63.300.000	0	91.647.037
925	2521	303.86	AVANCE EN REMB. DE PRET PR LE CPIE DE LA SLEP	1.040.489	0	1.040.489	0
925	2521	304.87	REMBOURSEMENT EMPRUNT SCEP	0	2.915.000	0	2.915.000
			TOTAL CHAPITRE 925	385.872.314	2.354.300.000	357.525.277	2.382.647.037

RECAPITULATION	CREDITS DE PAIEMENT VOTES	CP REPORTES	CP COMPLEMENTAIRES	TOTAL CP REPARTIS	SOLDE A REPARTIR
900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3.545.800.000	467.110.650	3.023.256.974	3.490.369.624	55.430.376
901 VOIRIE TERRITORIALE	1.300.000.000	369.891.737	923.042.318	1.292.934.055	7.065.945
902 RESEAUX TERRITORIAUX	700.000.000	239.149.110	403.016.912	642.166.022	57.833.978
903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	692.000.000	110.108.094	270.858.954	380.967.048	311.032.952
904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	1.750.000.000	729.611.818	991.942.857	1.721.554.675	28.445.325
905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	1.750.000.000	205.089.882	1.525.805.436	1.730.895.318	19.104.682
906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	450.000.000	225.853.541	198.811.136	424.664.677	25.335.323
907 EQUIPEMENT RURAL	400.000.000	105.233.409	283.591.215	388.824.624	11.175.376
908 URBANISME ET HABITATION	150.000.000	1.036.221	90.285.860	91.322.081	58.677.919
909 AUTRES EQUIPEMENTS	1.900.000.000	219.778.289	1.301.892.919	1.521.671.208	378.328.792
911 PROGRAMMES POUR ETS TERRITORIAUX	146.400.000	35.397.527	109.500.000	144.897.527	1.502.473
914 PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	270.000.000	41.701.037	228.298.963	270.000.000	0
925 MOUVEMENTS FINANCIERS	2.755.000.000	459.611.713	1.996.774.723	2.456.386.436	298.613.564
TOTAL GENERAL.....	15.809.200.000	3.209.573.028	11.347.080.267	14.556.653.295	1.252.546.705

Page LEXPO

Par arrêté n° 2384 FI/AA du 18 juin 1987.– Est autorisé à la demande de M. Phineas Bambridge, président de l'A.S. Anapa Here, le report au 2 août 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 372 MJS/AA du 11 février 1987 et qui devait avoir lieu le 18 juin 1987.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 730 CM du 17 juin 1987 modifiant la composition du Bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete (B.C.M.O.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 46-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1079 TLS du 16 mai 1962 fixant la composition du B.C.M.O.P. ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete" modifié par l'arrêté n° 505 CM du 6 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.– La composition du Bureau central de la main-d'œuvre de Papeete est fixée comme suit :

- Le directeur adjoint du port autonome de Papeete, Président
- 5 représentants des entreprises d'acconage, Membres
- 5 représentants des ouvriers dockers, »

Le directeur du port autonome et l'inspecteur du travail et des lois sociales assistent de droit aux réunions du B.C.M.O.P.

Art. 2.– Les représentants des entreprises d'acconage et ouvriers dockers sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de la profession.

Art. 3.– Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1079 TLS du 16 mai 1962 fixant la composition du B.C.M.O.P.

Art. 4.– Les décisions prises par le Bureau central de la main-d'œuvre portuaire (B.C.M.O.P.) sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

Art. 5.– Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Terii Eugène SANDFORD.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 731 CM du 17 juin 1987 complétant l'arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement des membres du Bureau central de la main-d'œuvre portuaire du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1948 tendant à organiser le travail de manutention portuaire dans le port de Papeete ;

Vu la loi n° 86-845 du 1er janvier 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 730 du 17 juin 1987 modifiant la composition du B.C.M.O.P. ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement des membres du B.C.M.O.P. pour l'année 1987 ;

Vu les propositions syndicales de l'union des syndicats de manutention de Polynésie française et de l'union des syndicats des dockers polynésiens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.– L'article 1er de l'arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement du B.C.M.O.P. du port autonome de Papeete est complété comme suit :

Représentants des employeurs :

Titulaire	*Suppléant*
Poswick André	Louis Jean-Pierre

Représentants des salariés :

Titulaire	*Suppléant*
Pukoki Louis	Bordes Jimmy.

Page LEXPO

Art. 2.– Le ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Terii Eugène SANDFORD.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 726 CM du 17 juin 1987 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 de septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n°s 137 du 14 février 1983 et 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 21 mai 1987 ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 16 avril 1987 ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 20 mai 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.– Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et de Moorea est modifié comme suit :

A) ILE DE TAHITI

I – TRANSFERT DE LIGNES

Service régulier

Ligne n° 216, Outumaoro/Papeete, 1 véhicule attribué à Lo You Atène, transfert autorisé au profit de M. Lee Fui Kong dit Ako.

B) ILE DE MOOREA

I – AUGMENTATION DE PARC

Service occasionnel

Ligne n° 405 M : M. Sage Ronald, parc porté de 1 véhicule à 2 véhicules de type 8 places, «tout terrain» 4 x 4.

Les conditions d'exploitation de la ligne n° 405 M sont les suivantes :

– la desserte de l'aéroport de Moorea Temae est interdite ;
– seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Ligne n° 406 M : M. Haring Albert, parc augmenté de 1 véhicule bus de 28 places.

Art. 2.– L'article 1er de l'arrêté n° 483 CM du 16 avril 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de : «ligne n° 125 Mahina/Papeete attribuée à M. Teraiamana, transfert autorisé au profit de M. Aviu Jean».

Lire : «ligne n° 128 Mahina/Papeete, le reste sans changement».

Art. 3.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 727 CM du 17 juin 1987 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 de septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n°s 137 du 14 février 1983 et 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 24 avril 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I) – AUGMENTATION DU PARC AUTOMOBILE

Service occasionnel :

– ligne n° 402 circuit touristique, attribuée à M. Likaku Jean, augmentation accordée : 1 véhicule de 9 places ;

– ligne n° 406 circuit touristique, attribuée à Mme Ng Pao Alice, augmentation accordée : 2 véhicules de 15 places. Quota total autorisé : 1 véhicule de 27 places ; 2 véhicules de 15 places.

II) – TRANSFERT DE LIGNES

A) Service occasionnel :

– ligne n° 415 circuit touristique, attribuée à M. Pansi Freddy avec 1 véhicule, autorisé au profit de Mlle Otare Lowaina.

B) Service régulier :

– ligne n° 42 Faaa/Pamatai/Papeete, 1 véhicule attribué à M. Airima Joël Marutua, transfert autorisé au profit de M. Tekurarere Daniel ;

– ligne n° 116 Arue/Papeete, 1 véhicule attribué à M. Temarii Paul, transfert autorisé au profit de Mlle Mou Jeannette ;

– ligne n° 298 Outumaoro/Papeete, 1 véhicule attribué à Mme Apeang née Maono Mélanie, transfert autorisé au profit de M. Taaviri Puaea ;

– ligne n° 284 Papara/Papeete, 1 véhicule attribué à Mlle Mahatia Eliane, transfert autorisé au profit de M. Mahatia Léon ;

– ligne n° 278 Paea/Papeete, 3 véhicules attribués à Mme Gobrait Daisy, transfert partiel (1 véhicule) autorisé au profit de M. Peretia Pierrot ;

– ligne n° 552 ramassage scolaire à l'intérieur du village de Tautira, 1 véhicule attribué à M. Pifau Roraiti dit Rore, transfert autorisé au profit de Mme Pifau Germaine née Taerea ;

– ligne n° 207 Outumaoro/Papeete, 1 véhicule attribué à Mme Fisilau née Atae Annie, transfert autorisé au profit de M. Turiano Raphaël.

III) – RADIATION DU PLAN DES TRANSPORTS

Service régulier

ligne n° 124 Mahina/Papeete, titulaire avec 1 véhicule M. Wong Joseph, Ari, pour abandon de la ligne depuis plus de six mois ;

– ligne n° 146 Mahina/Papeete, titulaire avec 1 véhicule M. Tchen Mouck Julien, pour abandon de la ligne depuis plus de six mois.

Art. 2. Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-26 Prés./AT du 12 juin 1987 portant clôture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT en date du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 87-23 Prés./AT susvisé, est déclarée close le vendredi 12 juin 1987 à 12 heures 28.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1987.

Roger DOOM.

Page LEXPO

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 568 du 15 juin 1987

Référ. : - Arrêté n° 222 MEA du 26 janvier 1987
- Arrêté n° 2347 MEA du 15 juin 1987.

Les formalités

- prévues aux chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation du lotissement Hamuta Iti sur la parcelle cadastrée n° 202, section H (parcelle de la terre Tauaape ou Fauaape) sise à Pirae, par M. Johnnie Walker,
- ayant été accomplies.

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 12 lots.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 572 MEA du 16 juin 1987

Référ. : - Décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984
- Arrêté n° 315 MEA du 17 décembre 1985
- Arrêté n° 1355 MEA du 4 juin 1986
- Arrêté n° 2352 MEA du 15 juin 1987.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la S.E.T.I.L., dans la commune de Moorea-Maiao,
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 573 MEA du 17 juin 1987

Référ. : - Arrêté n° 480 EA.AU du 13 mars 1986
- Arrêté n° 2368 MEA du 16 juin 1987

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement «résidence Jay», sur le lot 2 de la terre Maara sise à Mahina, par M. Henri Jay, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 8 lots.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, absent, et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
MOIS DE MAI 1987

Dossier autorisé le 4 mai 1987

PC n° 745 AU.ISLV, conseil supérieur des églises protestantes autonomes de P.F. M. Etera Pani, mandataire, Tahaa-Patio, église.

Dossier autorisé le 7 mai 1987

PC n° 763 AU.ISLV, M. et Mme Sam Tahi Chong Out, Tahaa-Tapuamu, bâtiment à usage de commerce et habitation.

Dossiers autorisés le 11 mai 1987

PC n° 775 AU.ISLV, Mme Monique Teiti, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation

PC n° 776, M. Gabriel Edouard Shan, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 777, Mme Pierrette Haapa, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation

PC n° 778, M. et Mme Jean-Claude Ariitai, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

Lettre n° 780, M. Manuela Taumata, Taputapuatea-Avera, extension habitation, avenant n° 1 au PC 1292 AU.ISLV du 17 septembre 1985

Lettre n° 781, Mme Sophie Ata, Taputapuatea-Opoa, recond. PC n° 1802 du 16 décembre 1986 (Hab.)

PC n° 782, M. J. Doom, mandataire EEPF, Taputapuatea-Avera, presbytère

PC n° 783, M. Bernard Ahara, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 784, M. Arnaud Fonsagrive, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 785, M. Georges Tapare, Huahine-Fare, maison d'habitation

Page LEXPO

PC n° 786, Mme Eunice Teupoohuitua, Tahaa-Haamene, maison d'habitation

PC n° 787, M. et Mme Michel et Esther Delort, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation

PC n° 788, M. Tupuorai Hioe, Tahaa-Haamene, maison d'habitation

PC n° 789, M. Philippe Fauvette, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation

PC n° 790, M. Teiva Tautu, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 791, M. et Mme Timeona Manea, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 792, M. et Mme J. Tardivel, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 793, M. et Mme Tumataaroa Tauaroa, Bora Bora-Anau, maison d'habitation

PC n° 794, M. Claude Bru, mandataire de la S.A. Claude Bru et Cie, Bora Bora-Anau, deux bungalows à usage d'habitation

PC n° 795, M. Claude Bru, mandataire de la S.A. Claude Bru et Cie, Bora Bora-Anau, trois bungalows à usage d'habitation

PC n° 829 du 15 mai 1987, S.A. Claude Bru et Cie, Bora Bora-Nunue, extension Sofitel «Matira Beach» 21 bungalows-bar.

Dossiers autorisés le 19 mai 1987

PC n° 834 AU.ISLV, M. Rudolphe Klima, Uturoa lot n° 21 Tahina, entrepôts

PC n° 833, M. Gilbert René Lee Tham, Uturoa, atélier mécanique

PC n° 835, O.P.T., Maupiti, local groupe électrogène

PC n° 836, Mme Colette Siorat, Huahine-Fare, maison d'habitation et locaux centre équestre.

Dossiers autorisés le 22 mai 1987

PC n° 886 AU.ISLV, M. Édouard Shan, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 887, M. Calixte Mou Kam Tse, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation

Lettre n° 888, Mme Tetumarere Manarani, Tumaraa-Vaiaau, extension habitation

PC n° 889, Mme Teniniariivahine Hunter, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation

PC n° 890, M. André Yvonet, Taputapuatea-Avera, trois maisons d'habitation

PC n° 891, M. et Mme Noël Tautoo, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 892, M. Teurairitia Tematahotoa, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation

PC n° 893, M. Alain Repiton Preneuf, Taputaptuatea-Avera, bungalows-habitations

PC n° 894, M. Roger Taerea, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 895, M. Jean Julien Mugnier, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 896, M. Albert Mataihau, Tahaa-Hipu, maison d'habitation

PC n° 897, M. Rodolphe Tinorua, Tahaa-Haamene, maison d'habitation

PC n° 898, M. et Mme Clément Tetuanui, Tahaa-Tiva, maison d'habitation

PC n° 899, Mme Tuhiti Pere, Tahaa-Haamene, maison d'habitation

PC n° 900, Mme Julie Masset, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation

PC n° 901, M. Claude Schupp, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 902, M. Albert Chevalier, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 903, M. Levy Manea, Bora Bora-Anau, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 27 mai 1987

PC n° 929 AU.ISLV, M. Frantz Vanizette, Huahine-Maroe, hotel «Ibis».

SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

AVIS

En application de l'arrêté n° 460 CM en date du 3 avril 1987, ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia) et conformément à son article 6, un nouveau dépôt du dossier (plans parcellaires, plan d'ensemble, procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire) sera effectué dans les locaux du service de l'équipement, rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance tous les jours (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) du 2 juillet 1987 au 11 juillet 1987 durant les heures ouvrables et produire si il y a lieu leurs observations qui seront reçues sur un procès-verbal.

A Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le président de la commission d'enquête :

La S.E.T.I.I.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S. C. I. «R E V A»

Société civile immobilière
Capital : 1.044.000 FCP
Siège : PAPEETE – Servitude DEFLESSELLE
R.C. : en cours d'immatriculation

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 3 juin 1987, enregistré à PAPEETE le 4 juin 1987, folio 98, bordereau 2.493/7, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. «REVA»

Forme : Société Civile Immobilière

Capital social : UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.044.000 FCP), divisé en 1.044 parts de MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.000 FCP) chacune.

Siège social : PAPEETE – Servitude DEFLESSELLE

Objet social : Acquisition d'un terrain sis à MAMAO, édification d'un immeuble de 4 niveaux et sa division en fractions devant être attribuées aux associés.

Durée : QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ANNÉES

Montant des apports en numéraire : QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (440.000 FCP)

Apport en nature : le bénéfice d'une promesse de vente portant sur un terrain de 400 m2 dépendant du lot 2 de la terre FAREOPU (PAPEETE), ledit apport évalué à SIX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (600.000 FCP)

Gérant : M. Francis Ernest SCHATT, commis d'architecte, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7,200 côté montagne, époux de Mme Marianne CLENET, né à SAINT AMARIN (HAUT-RHIN) le 16 avril 1945.

Cession de parts : Toute cession de part sociale avant l'achèvement de l'immeuble social doit être soumis à l'agrément de la gérance. Après achèvement dudit immeuble, les cessions entre associés sont libres. L'agrément de la gérance demeure obligatoire pour toutes autres cessions.

Registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Jean SOLARI.

Etude de Me Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE

POLYNESIAN FISHING AGENCY (POFA)
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs CFP
Siège social : PAPEETE, Motu Uta, c/o SOTAMA, BP 9170

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE, le 19 juin 1987, il a été établi les statuts d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, ayant les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination : "POLYNESIAN FISHING AGENCY" (POFA).

Siège social : PAPEETE, Motu Uta, c/o SOTAMA, BP 9170.

Objet social :

- La représentation et la consignation de navires et en particulier les navires de pêche.
- L'exploitation d'agence maritime.

Durée : QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : Le capital de la société a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5.000.000), divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE FRANCS CFP chacune, toutes de même rang, souscrites en numéraire et libérées du quart.

Réserves - Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes pour constituer un fonds de réserve extraordinaire,
- que le bénéfice est, après prélèvement de la réserve légale et de la réserve extraordinaire, le cas échéant, réparti entre les actionnaires,
- que le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions possédées par chacun.

Avantages particuliers :

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans les statuts.

Admission aux assemblées :

Les actionnaires participent aux assemblées et ont le droit de vote dans la proportion des actions qu'ils possèdent.

Transmission des actions :

Aucune restriction n'est prévue dans les statuts.

Administration :

Ont été nommés en qualité de premiers administrateurs :

- Monsieur Boris LEONTIEFF, Directeur du Port Autonome de PAPEETE, demeurant à PAPEETE,
- Monsieur Patrick GALENON, Directeur de l'EVAAM, demeurant à PAPEETE,
- Monsieur Paul VERNAUDON, Directeur de sociétés, demeurant à ARUE P.K. 3,500,
- Monsieur Jules CHANGUES, administrateur de sociétés demeurant à PAPEETE,
- Monsieur Lucien CHENESON, importateur, demeurant à FAAA, Pamatai,
- Et Monsieur Roland LOUIS, Directeur de sociétés, demeurant à PAPEETE.

D'un procès-verbal de décision en date du 19 juin 1987 il résulte que les administrateurs ont nommé comme Président Directeur Général de la Société :

Page LEXPO

Monsieur Boris LEONTIEFF, Directeur du Port Autonome de PAPEETE, demeurant à PAPEETE.

Contrôle :

Le Commissaire aux comptes est :

La SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LAURENT-ANCEL,

Représentée par :

Monsieur Patrick ANCEL, expert-comptable, demeurant à PUNAAUIA,

qui a accepté ces fonctions.

Immatriculation :

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
E. LEQUERRE.
Notaire à PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

RÉSULTATS TOMBOLA
ASSOCIATION SPORTIVE POSTES
Tirée le 21 juin 1987 à Papeete.

1er lot	10.000.000	n° 054.764
2e lot	2.000.000	n° 171.867
3e lot	1.000.000	n° 119.802
4e lot	500.000	n° 011.719
5e lot	200.000	n° 295.260
6e lot	100.000	n° 451.251
7e lot	100.000	n° 143.603
8e lot	100.000	n° 476.664

ASSOCIATION ARERATAI TAMARII RURUTU

Extrait du procès-verbal de l'association générale du 9 juin 1987

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VAEA Tupala
Vice-Président	:	TEAUROA Gilbert
Secrétaire	:	VAEA Tepapanui épouse TAVITA
Secrétaire adjoint	:	VAEA Rouru
Trésorière	:	MAHINEPEU
Trésorière adjointe	:	VAEA Aida
Assesseurs	:	SALOME Tehahe épouse MAIRAU TAMARINO Tamaru épouse TEHAHE VAEA Pérénie née POETAI.

ASSOCIATION ARTISANALE
«HINAMARAMA TUAURU-NUI»

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'Association dite «HINAMARAMA TUAURU-NUI» fondée le 26 avril 1986 a pour objet l'ARTISANAT.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina -- TUAURU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TCHEN MOUCK Miriama
Vice-Présidente	: PATU Monette
Secrétaire	: PAOFAI Suzanne
Secrétaire adjointe	: TCHEN MOUCK Marcellina
Trésorière	: PAOFAI Augustine
Trésorier adjoint	: TCHEN MOUCK Julien

Récépissé n° 4292 MJS/AA du 13 août 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA
SECTION DE PECHE

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacquie SIU Gérard
Président	:	HOPUARE Jean-Claude
1er Vice-président	:	TETUANUI Tauraa
2e Vice-président	:	MAITI Etienne
Secrétaire	:	MARIE Denise
Secrétaire adjointe	:	POHUE Maia
Trésorier	:	SAVOIE Emile
Trésorier adjoint	:	HOPUARE Jean-Marc
Commissaires	:	AIRIMA Raparii TEIRI Mai TEIPOARII Ehuta
Conseiller technique	:	TETOE Opeta.

TE RUPERUPE O KAUKURA
ASSOCIATION DES PECHEURS, ÉLEVEURS ET AGRICOLE DE KAUKURA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de TE RUPERUPE O KAUKURA, ASSOCIATION DES PECHEURS, ÉLEVEURS et AGRICOLE de KAUKURA.

Son siège social est fixé à KAUKURA.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agricole de KAUKURA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPANA Teanuanua
Vice-Président	:	TAUIRAATEA Ernest
Secrétaire	:	MAURI Putoa
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Louise
Trésorière	:	TUPANA Hélène
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Claudine
Assesseurs	:	MAIRE Édouard ATURIA Gilles BELLAIS Rimehi RICHMOND Gérard

Récépissé n° 2880 FI/AA du 17 juin 1987.

Page LEXPO

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLEVES DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL

Tirage effectué le 23 mai 1987.

1er lot : Réfrigérateur-congélateur + 1 cochon de lait au numéro 12.218
2e lot : 1 bijou (perle + chaîne) au numéro 21.746
3e lot : 1 voyage Bora Bora 2 personnes pour 2 jours + séjour à Revatua-Club + repas à l'hôtel Matira au numéro 13.560
4e lot : 1 ensemble salon de jardin (1 table + 4 chaises) au numéro 14.133
5e lot : 1 robot-major (ensemble ménager) au numéro 16.833
6e lot : 1 vélo-cross au numéro 12.735
7e lot : 1 vélo-cross au numéro 15.016
8e lot : 1 débrousailleuse (à nylon) au numéro 18.265

LOTS DIVERS

9e lot : 1 aller-retour/Moorea-Ferry (2 personnes + 1 voiture) au numéro 21.907
10e lot : 1 caisse d'épargne 10.000 F offert par Socredo au numéro 22.383
11e lot : 1 montre bijou Michel au numéro 17.069
12e lot : 1 bijou surprise au numéro 12.731
13e lot : 1 bijou surprise au numéro 20.243
14e lot : 1 bijou surprise au numéro 16.562
15e lot : 1 bijou surprise au numéro 19.939
16e lot : 1 ensemble 20 kg de sucre + 20 kg de riz au numéro 22.786
17e lot : 1 ensemble 20 kg de sucre + 20 kg de riz au numéro 24.262
18e lot : 1 cafetière électrique au numéro 15.080
19e lot : 1 carton savon lessive + 24 Fanta + 2 pots alum. au numéro 24.742
20e lot : 1 carton savon lessive + 24 Coca + 2 pots alum. au numéro 11.628

ASSOCIATION ARTISANALE TE PU NO VAIMU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Arégie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TE PU NO VAIMU.

Son siège social est fixé à Tautira Ahui, P.K. 12,900, commune de Taiarapu-Est.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Taiarapu-Est.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : PARKER Cérina
Présidente : PARKER Arabella Teioa
Vice-Présidente : MANEA Teano
Secrétaire : MAUEAU Céline
Secrétaire adjointe : AMIN Mere
Trésorière : PARKER Doriane
Trésorière adjointe : MAUEAU Lucie
Assesseurs : MAUEAU Remuna
PAEPAETAATA Madeleine
MARURAI Barbara

Récépissé n° 2664 FI/AA du 5 juin 1987.

ASSOCIATION DES PECHEURS DE AUAE (FAAA)

Extraits de statuts

L'association dite «Association des Pêcheurs de AUAE» fondée le 7 juin 1987, a pour objet la défense des intérêts de ses membres dans leurs activités. La durée est illimitée.

Elle a son siège à Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KEHA Tama
1er Vice-Président : TAIRIO Albert
2ème Vice-Président : TAHUTINI Lucien
Secrétaire général : MAITIHE Étienne
Secrétaire adjoint : MAO CHE Sylvain
Trésorier général : AVAE Taema
Trésorier adjoint : TAMIHAU Iotua
Assesseurs : TEHAHE Heimanu
MAIHUTI Gustave

Récépissé n° 2752 FI/AA du 12 juin 1987.

ASSOCIATION «TE MAU RAUTI»

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- ADAMS Moïra
- LILIN Hélène
- LAI Élisabeth
- TEUIRA Maryline
- GARRIGUES Jean-Michel
- PEDUBEBE Anne-Marie
- FONTANA Elsie

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : LILIN Hélène
Secrétaire : LAI Élisabeth
Trésorier : GARRIGUES Jean-Michel

«ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TUUHIA»

Extraits de statuts

L'association dite «Association familiale des consorts TUUHIA», fondée le 12 mai 1987 a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de la descendance TUUHIA. La durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président (chef de famille) : TUUHIA Rooma
1er Vice-Président (suppléant) : MATI Jean-Marie
2e Vice-Président (suppléant) : TUUHIA Tihoti
3e Vice-Président (suppléant) : RAOULX Olga
Secrétaire général : LUCAS Horoi
Secrétaire général adjoint : BUCHIN Célestine
Trésorier général : VAHIRUA Eugène
Trésorier général adjoint : TUUHIA Éric
1er Commissaire aux comptes : TETIARAHI Léonie
2e Commissaire aux comptes : PIU Victor

Récépissé n° 2748 FI/AA du 12 juin 1987.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE ENDURO CLUB VAIHIRIA

Extraits de statuts

L'Association sportive ENDURO CLUB VAIHIRIA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. ENDURO CLUB VAIHIRIA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARFAIT Éric
1er Vice-Président	:	PAOLETTI Paul
2e Vice-Président	:	BOURGERY Jean-Luc
3e Vice-Président	:	ROBION Stéphane
Secrétaire général	:	BEAUSSERON Frédéric
Secrétaire général adjoint	:	PIRIOU Yves
Trésorier général	:	DESPOIR Jean-Yves
Trésorier général adjoint	:	HILAIRE Jean-Luc

Récépissé n° 1797 FI/AA du 19 mars 1987.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «VAIMITI PERLES» (RIKITEA)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «VAIMITI PERLES».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: ANANIA Ioane dit Jean-William
Vice-Président	: AUKARA Philippe Jacob
Secrétaire	: MAMATUI Thérèse
Trésorière	: TAEREA Rosalie
1er Assesseur	: TEAPIKI Marona
2e Assesseur	: TAEREA Emile Tuatini

Certificat de dépôt du greffe des tribunaux de Papeete n° 436 du 4 juin 1987.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «TE NOKO PERLES» (RIKITEA)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TE NOKO PERLES».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	: TEAKAROTU née TETOOFA Doris
Vice-Présidente	: MAMATUI Anne-Marie
Secrétaire	: TEAPIKI Marie-Joseph
Trésorier	: TEAKAROTU Vinare Gaston
1er Assesseur	: MAPOTOEKE Roru
2e Assesseur	: PAEAMARA Louis Teuira

Certificat de dépôt du greffe des tribunaux de Papeete n° 435 du 4 juin 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE TEHERE

Extraits de statuts

L'Association sportive TEHERE est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents Statuts.

Son siège social est fixé à APATAKI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEHERE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ORBECK Faraire
Vice-présidents	:	CAO Loulou TANETEHINA Ruta FAUURA Timona
Secrétaire générale	:	PIRITIANA Miri
Secrétaire général adjoint	:	TANETEHINA Tahui
Trésorière générale	:	TUAHU Rose-Marie
Trésorier général adjoint	:	TANETEHINA Mauarii

Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :

Football	:	CAO Loulou
Basket-ball	:	TANETEHINA Ruta
Volley-ball	:	PIRITIANA Miri.

Récépissé n° 2203 FI/AA du 21 avril 1987.

TE PU HANA IA HAINA KAKIU A TE TAU TUPUNA

Extraits de statuts
(Régularisation)

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Page EXPO

L'Association prend le nom de : TE PU HANA IA HAINA KAKIU A TE TAU TUPUNA.

Son siège social est fixé à TAIOHAE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des artisans de la commune de NUKU HIVA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHUATINI Edwin
Vice-Président	:	GENDRON Raymond
Secrétaire	:	TAUPOTINI François
Secrétaire adjoint	:	KAUTAI René Rario
Trésorier	:	MAHIATAPU Justin
Trésorier adjoint	:	KIMITETE Siméon
Assesseurs	:	TAUPOTINI Augustin
		TEIKITEETINI Louis Kuku
		TEIKITOHE Kinia

Récépissé n° 3500 AA du 9 mai 1980

ASSOCIATION SPORTIVE MOTU RUAHINE APATAKI – TUAMOTU

Extraits de statuts

L'Association sportive MOTU RUAHINE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à APATAKI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive MOTU RUAHINE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIRA Jean Nui
1er Vice-Président	:	MARII Teunu Maehaa
2e Vice-Président	:	RIVETA Michel
3e Vice-Président	:	RAVEINO Tamatea
Secrétaire générale	:	FAUURA Éliane
Secrétaire générale adjointe	:	FAUURA Lucie
Trésorier général	:	TETOHU Teanuanua
Trésorier général adjoint	:	TAHUA Fautumu

Les présidents des différentes sections :

Football	:	MARII Teunu Maehaa
Baskett-ball	:	FAUURA Jérôme
Volley-ball	:	*RIVETA Michel*

Récépissé n° 2420 FI/AA du 18 mai 1987.

AMUITAHIRAA NO OCEANIA

Extraits de statuts

Date de déclaration : 3 juin 1987 à Papeete.

Dénomination : AMUITAHIRAA NO OCEANIA

Objet : L'Amuitahiraa no Oceania a pour but de rassembler sans distinction d'origine, de culture ou de religion, tous les habitants de Polynésie française qui veulent remplir leurs devoirs de citoyen en exerçant non seulement la plénitude de leurs droits politiques, mais en assumant aussi leurs obligations économiques sociales et culturelles.

L'Amuitahiraa no Oceania s'efforce de promouvoir une politique fondée sur la souveraineté du peuple, les libertés des citoyens et les droits de l'homme.

L'Amuitahiraa no Oceania se propose d'abolir les privilèges ou les inégalités sociales qui ne seraient fondées ni sur le travail, ni sur le talent ou la compétence.

L'Amuitahiraa no Oceania entend faire respecter les valeurs traditionnelles polynésiennes et notamment la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

L'Amuitahiraa no Oceania est fondamentalement attachée au principe de l'autonomie interne du territoire au sein de la République française, cette autonomie permettant aux élus locaux de gérer librement et démocratiquement toutes les affaires relevant de la compétence du territoire.

L'Amuitahiraa no Oceania adopte la devise républicaine «LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ».

Siège social : B.P. 9008 Papeete – Tahiti
Immeuble du Col bleu, 2e étage
tél. : 42.96.78 – 42.60.50

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRAUN-ORTEGA Quito
1er Vice-Président	:	COWAN Tehahe
2e Vice-Président	:	TAURU Etera
Secrétaire général	:	GRAND Williams
Secrétaire général adjoint	:	RATTINASSAMY Jean-Claude
Trésorière	:	MARUOI Madeleine
Trésorier adjoint	:	TAURUA Charles
Assesseurs	:	TAURU Boniface
		TAI YU SING Ripo
		AMARU Ben
		ROBSON Richard
		NAORE Victor
		HARRYS Joseph
		PITO Franck
		TETU Rerenui
		TEARIKI Tauariki
		FAARA Tariu

Récépissé n° 2658 FI/AA du 5 juin 1987.

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	AUROY Dominique
1er Vice-Président	:	PERODEAU Jean-Luc
2e Vice-Président	:	LUCAS Gérard
Secrétaire trésorier	:	CEVAER Yves
Secrétaire trésorier adjoint	:	CHASSIN du GUERNY Xavier
Membres	:	BOUCHE Daniel
		CAYLA Michel
		CHOMER Didier
		DEVAY Henri
		DUCCINI
		GUILPAIN Jacques
		D'ENTREMONT Philippe
		GUTIERREZ Claude
		HERVE Robert
		MICHAUX Jean-Claude
		DU VIGNAUX Guy
		SOLARI Michel

Page LEXPOL

TERUATETEA - TOTAIETE NO TE PARURURAA I TE UNAUNA E TE RUPERUPE O TE FAA RA O TERUATETEA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : TERUATETEA et sous-titre : "TOTAIETE NO TE PARURURAA I TE UNAUNA E TE RUPERUPE O TE FAA RA O TERUATETEA".

L'association ci-dessus dénommée a pour but de mettre en œuvre et de promouvoir tous les moyens légaux destinés à défendre les intérêts des habitants de la vallée "TERUATETEA", depuis le bord de mer jusqu'au fond de la vallée, contre toutes les activités publiques ou privées visant à leur porter dommages en polluant, en saccageant et en dénaturant le site essentiellement agricole de la vallée, en particulier tous les travaux d'extraction d'agrégats et tous travaux quelconques visant à modifier l'écosystème de la vallée.

Le siège social est fixé au domicile du Trésorier UEVA Tauaeaa, Mataiea P.K. 46,800, commune de Teva I Uta, Tahiti.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	UEVA Teheitepiritetauarii
Trésorier	:	UEVA Tauaeaa
Secrétaire	:	TETIARAHI Gabriel.

Récépissé n° 2842 FI/AA du 16 juin 1987.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.